



Décembre 2013
Vol. 45 n° 12

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Gouvernance axée sur les enfants

Pour ne pas oublier les besoins des enfants

Mélanie Beaudoin

Droit de connaître ses parents, droit d'exprimer son opinion, droit à l'éducation, droit de jouer... Ces droits sont tous consacrés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, qui célébrera ses 25 ans d'existence en 2014.



Inspirés des droits fondamentaux de l'homme, les droits de l'enfant s'appliquent spécifiquement à ce groupe de la population. «La Convention fournit un cadre de travail aux gouvernements sur lequel ils peuvent s'appuyer pour accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions les concernant, pour définir les principes d'une gouvernance axée sur les enfants, pour adopter des lois visant à protéger et à faire appliquer les droits stipulés dans la Convention, et pour traiter les enfants avec équité lors de l'élaboration des lois, des politiques et des services visant à les protéger et à favoriser leur développement», explique **M^e Marvin Bernstein**, conseiller principal en matière de politiques d'Unicef Canada.

Suite » page 8

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DE LA BÂTONNIÈRE 6 DROIT DE REGARD 12 CAUSE PHARE 14
LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO 15 VIE ASSOCIATIVE 18 PROJETS DE LOI ET COMITÉS 24
JURICARRIÈRE 34 ET 35 TAUX D'INTÉRÊT 37 PETITES ANNONCES 38

Suivez le Barreau    #JdBQ

Spécialiste en droit des sociétés

MARQUE D'OR

Marquedor.com
Netco.net

1.800.668.0668



L'équipe du *Journal du Barreau* remercie ses lecteurs et ses annonceurs et souhaite que le temps de réjouissances qui s'annonce soit un moment de paix, de partage et de bonheur. **Joyeuses Fêtes à tous !**

En quête d'aide à la pratique ?

Nos troussees peuvent vous aider!

Les troussees contiennent des modèles, des guides, des formulaires, des vidéos, des feuilles de contrôle, des aide-mémoire et autres pour vous assister dans votre pratique.

Surveillez le site Web du Barreau pour découvrir d'autres troussees d'aide à la pratique.

DOMAINES DE DROIT



Famille



Criminel



Immigration



Testaments
et mandats

HABILETÉS ET SAVOIRS



Démarrage
de cabinet



Relation
client/avocat



Avocat et
parentalité

TYPES DE PRATIQUE



Médiation



Gestion
d'un cabinet



Pratique en
entreprise

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/troussees

Pour plus de renseignements ou pour des suggestions, contactez
le Service du développement et du soutien à la profession
au 514 954-3445 et 1 800 361-8495 poste 3445

Barreau
du Québec 

Réforme de l'assurance-emploi

Atteintes à la justice et risques d'abandon de droits

Mélanie Beaudoin

À l'invitation de la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi, le Barreau du Québec a commenté les aspects juridiques entourant la réforme de l'assurance-emploi de 2012. Problèmes juridiques en perspective...

Équité procédurale

Au printemps 2012, le gouvernement fédéral a adopté son projet de loi C-38 : *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, projet de loi mammoth modifiant un nombre important de lois. Parmi les modifications adoptées, certaines ont constitué une réforme de l'assurance-emploi, complétée par le projet de loi C-45, à l'automne 2012. Déjà, le Barreau du Québec avait soulevé certaines problématiques au sujet de cette loi. Cette réforme a suscité beaucoup d'émotions, principalement dans l'est du Canada, auprès d'organismes de toute nature, autant des entreprises que des municipalités, qui sont intervenus pour faire valoir les droits des travailleurs. Le Québec, comme d'autres provinces, a donc créé la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi, portant sur les impacts et les perceptions de cette réforme auprès de la population.

Présentation du Barreau

M^e Marc Sauvé, directeur du Service de recherche et législation au Barreau du Québec, a présenté le mémoire du Barreau à la Commission dans le cadre de la consultation du 10 octobre dernier. M. Stéphan Corriveau, étudiant à la maîtrise en droit social de l'Université du Québec à Montréal, a assisté le Barreau en effectuant la recherche ayant mené au mémoire présenté à la Commission, avec la collaboration de M^e Jean Guy Ouellet et M^e Pearl Éliadis.

Les préoccupations du Barreau concernent d'abord l'équité procédurale et les règles de justice naturelle. En effet, le gouvernement a changé le processus de révision administrative, explique M. Corriveau. Depuis avril 2013, les prestataires insatisfaits d'une décision de la Commission de l'assurance-emploi doivent passer par de nouvelles procédures pour tenter de la faire réviser. Pour contester une décision défavorable à son égard, un prestataire a 30 jours pour déposer une demande de révision administrative. À cette occasion, le prestataire peut soumettre des faits ou des arguments nouveaux pour faire modifier la décision. M. Corriveau indique que ces modifications engendrent un problème réel : les décisions ne sont pas motivées, aucune information supplémentaire n'étant donnée au prestataire. « Si l'on ne sait pas ce qui motive la décision, il est difficile de se défendre et cela peut même conduire un prestataire à se mettre dans le pétrin. Et si le bénéficiaire désire contester la décision, il doit s'appuyer sur des arguments et se tourner vers la *Loi sur l'accès à l'information*, où le délai de 30 jours pour donner accès aux documents n'est pas toujours respecté. La règle audi alteram partem est donc bafouée », soutient M. Corriveau.

En outre, aucun délai n'est précisé pour rendre la décision. « Les cas dépassent largement les 30 à 40 jours d'usage et la loi ne prévoit rien pour assurer une plus grande rapidité,

ajoute M. Corriveau. Les impacts pour les gens, qui sont parfois dans des conditions précaires, peuvent être importants. »

Étape suivante

Si la révision administrative ne donne pas un résultat satisfaisant pour le prestataire, il dispose de 30 jours pour déposer une demande d'appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. M. Corriveau mentionne qu'ici aussi, les délais d'audition ne sont pas fixés par la loi. « Des causes déposées en juin 2013 n'avaient toujours pas été entendues en octobre », souligne-t-il.

Le chercheur en droit social ajoute que le nouveau processus opère un transfert de coûts. « Auparavant, le bénéficiaire recevait son dossier comportant les faits et l'argumentaire de la décision, explique M. Corriveau. Maintenant, les documents sont envoyés au fur et à mesure qu'ils sont transmis au juge. L'attitude du gouvernement est également rigoureuse : on n'envoie qu'une seule copie des documents, soit au bénéficiaire, soit à son représentant. Les gens placés dans une situation comme celle-ci sont parfois désorientés, désorganisés et il n'est pas rare qu'ils égarent un ou plusieurs documents. On refuse de leur faire parvenir une copie supplémentaire. »

Suite » page 7



JurisÉvolution

**EN AUTOMNE 2013
DU NOUVEAU, DU MEILLEUR**

- ▶ Classification documentaire
- ▶ Unification au CAIJ
- ▶ Sténographie électronique
- ▶ Intégration Outlook
- ▶ Copie de sauvegarde
- ▶ Recherche universelle

**Juris
Concept**
Solutions de gestion
pour avocats

vous facilite encore plus
la pratique du droit.

jurisconcept.ca • 1 888 692-1050

FORMATIONS à venir

* petits groupes limités à 16

■ Médiation en civil, commercial et travail

Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire
5 jours

9, 10, 11 et 16, 17 décembre 2013: Montréal

Formation reconnue par le Barreau du Québec (30 heures)
Accréditation de médiateur (40 heures)

**Introduction à la médiation et médiation
aux petites créances :** à déterminer



Me Dominique F. Bourcheix BA, LL.L.
Médiatrice-Formatrice-Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX

www.mediationsophilex.ca
450-923-3550

- 30 ans DE DROIT
- 17 ans DE MÉDIATION CIVILE ET COMMERCIALE
- Plus de 1000 MÉDIATIONS

LA MÉDIATION vous garantit

- Un échange d'information complet sur tous les aspects factuels et juridiques du conflit
- Le temps et le contrôle de **vos** négociation
- Un spécialiste ayant l'expertise de traiter tant la substance du dossier que ses difficultés interpersonnelles et humaines
- Une approche structurée et multidimensionnelle qui maximise la concrétisation du règlement

Parmi nous

Message important

La chronique *Parmi nous* a remplacé son courriel par l'adresse suivante : parminous@barreau.qc.ca. Vous devez donc utiliser cette adresse dès maintenant pour transmettre vos textes et photos à Sophy Lambert-Racine qui se fera un plaisir de répondre à vos demandes.

La Régie du logement accueille trois nouveaux régisseurs à Montréal : **M^e Sophie Alain**, **M^e Daniel Gilbert** et **M^e Sylvie Lambert**.



M^e Jean-Michel Desgagnés



M^e Chloé D'Astous



M^e Michael Bozzo



M^e Benjamin Laporte

Tous assermentés durant la saison estivale, quatre nouveaux avocats ont récemment joint les rangs de Dunton Rainville. À la suite de leur stage au sein du cabinet, **M^{es} Jean-Michel Desgagnés**, **Chloé D'Astous** et **Michael Bozzo** commencent leur pratique à Montréal et **M^e Benjamin Laporte**, au bureau de Joliette.



M^e Richard Généreux

De Grandpré Chait accueille **M^e Richard Généreux** au sein de son équipe fiscale. Exerçant depuis près de 20 ans, M^e Généreux représente des petites et moyennes entreprises dans le cadre de litiges, notamment lors de négociation, de représentation ou d'intervention auprès des autorités fiscales.



M^e Éric Marquette

Chantal, D'Amour, Fortier annonce que **M^e Éric Marquette** s'est joint à l'équipe du cabinet en septembre dernier. M^e Marquette exerce principalement en droit familial et en litige civil et commercial.



M^e Claudia Chauvette

Lambert Therrien annonce l'arrivée de **M^e Claudia Chauvette** au sein de son équipe. M^e Chauvette exerce principalement en droit du travail et de l'emploi.



M^e Stephany El-Murr



M^e Amin Njonkou Kouandou

Miljours Paquette Avocats accueille deux nouveaux avocats au sein de son équipe. **M^e Stephany El-Murr**, qui a fait son stage chez McCarthy Tétrault, pratiquera en droit des affaires commerciales et corporatives. **M^e Amin Njonkou Kouandou**, auparavant à la Direction des affaires fiscales de Justice Canada, exercera en litige fiscal ainsi qu'en droit corporatif.



M^e Philippe Roy

M^e Philippe Roy a été réélu par acclamation comme maire de la Ville de Mont-Royal. Il s'agit de son deuxième mandat à ce poste.



M^e Natacha Mignon

M^e Natacha Mignon a été nommée avocate-conseil auprès du consulat général de France à Montréal. Titulaire d'une maîtrise et d'un D.E.S.S. en droit des affaires, ainsi que d'une maîtrise en droit international et européen, M^e Mignon a été assermentée à Paris en 2003. Elle fait partie des premiers avocats à avoir intégré le Barreau du Québec en tant que titulaire d'un permis bénéficiant de l'arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par le Barreau du Québec et le Conseil National des Barreaux de France.



M^e Patricia Seguin

Fasken Martineau annonce que **M^e Patricia Seguin** s'ajoute à son groupe de droit de la propriété intellectuelle à Montréal, où elle sera notamment responsable de l'équipe de marques de commerce du cabinet. M^e Seguin gère de grands portefeuilles de marques de commerces nationaux et internationaux depuis plus de 25 ans, en plus de poursuivre les demandes d'enregistrement et de représenter des clients devant la Commission des oppositions.



M^e Auguste Masson

Lavery annonce que **M^e Auguste Masson** s'est joint au cabinet à titre d'associé en droit des affaires. M^e Masson possède plus de 25 ans d'expérience dans les secteurs du droit commercial et du droit des sociétés. Il conseille et représente une clientèle diversifiée qui comprend notamment des fabricants de pièces d'autos et d'avions, des entreprises spécialisées dans la fabrication et la mise en marché de produits pharmaceutiques ou la transformation alimentaire.



M^{es} Caroline Beaudoin



M^e Julie Dorion



M^e Dominic Cormier



M^e Justine Ariane LeBel



M^e Mathieu Lévesque



M^e Ève Gervais Quenneville

BCF annonce que six stagiaires, soit **M^{es} Caroline Beaudoin** et **Julie Dorion**, avocates depuis juillet dernier, **M^{es} Dominic Cormier**, **Justine Ariane LeBel** et **Mathieu Lévesque**, qui ont été assermentés en novembre, de même que **M^e Ève Gervais Quenneville** assermentée en décembre, ont été embauchés afin d'exercer comme avocats au sein de l'équipe BCF. M^{es} Beaudoin et LeBel font partie de l'équipe de litige des bureaux de Montréal, tandis que M^e Dorion exerce au bureau de Québec. M^{es} Gervais-Quenneville et Lévesque se joignent pour leur part à l'équipe du droit des affaires, commercial et corporatif du bureau de Montréal. Quant à M^e Cormier, il continuera de travailler au bureau de Sept-Îles.



M^e Mathieu Piché-Messier

BLG et son comité de gestion annoncent la nomination de **M^e Mathieu Piché-Messier** à titre de chef du groupe de pratique de litige commercial du bureau de Montréal. M^e Piché-Messier concentre sa pratique en litige civil et commercial, notamment dans les domaines de la fraude commerciale, de la piraterie, du vol d'identité, de la haute technologie et du droit de la concurrence.



M^e Chantal Joubert



M^e Bruno Caron

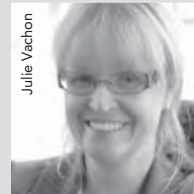
Miller Thomson s.e.n.c.r.l. accueille une nouvelle associée : **M^e Chantal Joubert** se joint à l'équipe d'immobilier. Le cabinet accueille également un nouvel avocat : **M^e Bruno Caron** se joint à l'équipe de valeurs mobilières et du droit des affaires.

Nominations à la Cour



Claudie Bélanger

Claudie Bélanger a été nommée juge à la cour municipale de la Ville Laval.



Julie Vachon

Julie Vachon a été nommée juge à la cour municipale de la Ville de Lévis.



Patrice Simard

Patrice Simard a été nommé juge à la cour municipale commune de la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré.



Gilles Chaloux

Gilles Chaloux a été nommé juge à la cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges.



Yves Briand

Yves Briand a été nommé juge à la cour municipale régionale de Marguerite-d'Youville.

Pour nous joindre

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités ? Que vous soyez avocat ou juge, faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi), à parminous@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARMIS NOUS » dans l'objet du courriel. Note : Le *Journal* se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Suivez-nous sur LinkedIn



M^e Johanne Brodeur, Ad. E.

Propos de la bâtonnière

Charte des valeurs québécoises : pourquoi le Barreau est-il demeuré silencieux ?

Depuis le début de l'automne, il se passe rarement une journée sans que le projet de *Charte des valeurs québécoises* ne fasse partie de l'actualité. Pourtant, le Barreau du Québec ne s'est pas prononcé à ce sujet. Il s'agissait d'un exercice de consultation sur des propositions gouvernementales. À présent que le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale, nous pourrions le commenter.

Le Barreau analyse actuellement le projet de loi 60 - *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*. En janvier 2014, des représentants de l'Ordre participeront aux audiences de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale pour commenter ce projet de loi et répondre aux questions des députés. En raison du privilège des parlementaires, la position du Barreau ne pourra être rendue publique qu'une fois que celle-ci leur aura été communiquée.

Dans l'intervalle, je vous assure que nous continuons de suivre assidûment le débat sur le projet de loi 60.

Le Barreau veille au respect des droits fondamentaux et de la règle de droit. À titre d'ordre professionnel, il éclaire le public lors des grands débats sur des enjeux de société. Il met également son expertise au service du public en faisant œuvre pédagogique, pour permettre aux citoyens de saisir les enjeux juridiques

ainsi que la portée d'une loi ou d'un projet de loi. C'est ainsi que le Barreau s'acquitte de son rôle sociétal¹, composante de sa mission selon l'Office des professions du Québec.

À ce titre, le Barreau est intervenu à 47 reprises en matière de législation en 2012 et s'est présenté devant sept commissions parlementaires à Québec, une commission parlementaire au Sénat et une commission parlementaire à la Chambre des communes à Ottawa.

Cette année, nous nous sommes prononcés au sujet du projet de loi 52 - *Loi concernant les soins de fin de vie*, du projet de loi S-214 - *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants)* et du projet de loi 28 - *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, pour ne citer que ces exemples.

Le choix du moment et des dossiers dans lesquels le Barreau intervient, le risque d'instrumentalisation des positions du Barreau par certains groupes ou organismes, ou encore la dualité entre la position institutionnelle du Barreau et les positions individuelles de ses membres posent certains défis.

Bon nombre d'avocats me soulignent être soucieux des positions que le Barreau prend. Sachez que les interventions sont encadrées par une politique écrite qui fut adoptée par nos instances. Les interventions ne sont jamais politiques et reflètent la règle de droit. La mission de protection du public, le rôle sociétal et de gardien de la primauté du droit transcendent les positions individuelles de nos membres. Les positions du Barreau sont donc institutionnelles. Elles sont prises à la lumière de l'analyse et des recommandations d'experts qui

composent les comités consultatifs du Barreau. Ces positions sont documentées et ne sont certainement pas le fruit de la décision d'une seule personne.

À mon avis, les interventions du Barreau sont souhaitables et nécessaires, mais doivent être pondérées et réfléchies.

En terminant, permettez-moi de vous présenter, ainsi qu'à vos proches, mes meilleurs vœux de santé, de paix et de bonheur à l'occasion des Fêtes de fin d'année et pour l'année 2014.

La bâtonnière du Québec,
M^e Johanne Brodeur, Ad. E.

» À mon avis, les interventions du Barreau sont souhaitables et nécessaires, mais doivent être pondérées et réfléchies.

¹ http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Publications/Rapport_etude/2012_octobre_role_surveillance_rapport_travaux.pdf



Réforme de l'assurance-emploi

Atteintes à la justice et risques d'abandon de droits

» Suite de la page 3

En bref, le Tribunal fait porter par les parties le coût des services de secrétariat qui était assumé jusqu'à maintenant par la Commission et rend la procédure plus ardue pour le prestataire et son représentant, ce qui est de nature à pousser plusieurs requérants à ne pas utiliser les recours, croit le Barreau.

M. Corriveau spécifie que les juges du Tribunal travaillent dorénavant principalement de leur domicile, par visioconférence et téléconférence. Pour le Barreau, cette façon de procéder a comme effet d'augmenter le niveau de stress et d'inconfort des prestataires qui ont de la difficulté à transmettre leur message dans ces circonstances. M. Corriveau ajoute qu'à toutes les étapes du processus, le niveau d'indépendance pourrait être amélioré.

Le Barreau mentionne dans son mémoire que «l'ensemble de ces facteurs est susceptible de décourager les prestataires concernés par des décisions négatives et de les amener à renoncer aux recours théoriquement mis à leur disposition ou à lancer la serviette avant l'aboutissement de ceux-ci. Puisque, généralement, les prestataires sont en situation de précarité financière quand ils déposent une demande d'assurance-emploi, ces dépenses, délais et difficultés font qu'un grand nombre renonceront probablement à leur droit aux prestations et qu'ils se tourneront probablement vers des emplois qui auraient autrement été jugés non convenables plutôt que de s'engager dans le parcours à obstacles que représente le nouveau processus de contestation. Par conséquent, on peut craindre la diminution des droits substantifs des prestataires par l'atteinte des droits procéduraux».

Processus complexe

La nouvelle loi, souligne M. Corriveau, adopte une nouvelle définition de la notion d'emploi convenable, créant un processus complexe et possiblement discriminatoire. «La principale innovation introduite par la réforme pour ce qui est de la notion d'emploi convenable consiste à partager les prestataires en trois catégories. Celles-ci distinguent les prestataires à la fois en fonction de leur contribution à la caisse de l'assurance-emploi et de la fréquence de leurs réclamations à celle-ci. En partageant les prestataires en trois groupes (travailleur de longue durée, prestataire occasionnel, prestataire fréquent) et en leur imposant des exigences différenciées pour leur recherche d'emploi, le programme s'éloigne d'une logique de protection contre un risque social pour s'approcher d'une logique actuarielle», explique-t-on au mémoire.

Pour M. Corriveau, la réforme constitue une situation de discrimination systémique pour les jeunes, les femmes et les immigrants. «Les femmes constituent les deux tiers des travailleurs à temps partiel, dit-il. Elles sont aussi surreprésentées dans les secteurs cycliques comme le tourisme et la restauration. Ainsi, les femmes seront moins susceptibles de se retrouver dans la catégorie des travailleurs de longue durée, puisqu'il faut avoir cotisé pour l'équivalent de 30% de la contribution maximale pendant au moins sept des dix dernières années au régime d'assurance-emploi pour pouvoir bénéficier de prestations maximales. Les jeunes et les immigrants se trouvent aussi désavantagés par cette modification.» Le Barreau croit que cette situation est de nature à soulever, pour certains, la question du droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Impact international


Le Barreau a aussi fait valoir une considération de niveau international. M. Corriveau précise que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC), auquel a adhéré le Canada, comporte plusieurs articles qui s'attardent aux programmes de protection de la sécurité sociale. «Des correctifs demandés précédemment par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont non seulement été ignorés lors de la réforme de l'assurance-emploi, mais des dégradations des droits sont aussi constatés», spécifie M. Corriveau. L'un des exemples donnés au mémoire du Barreau est le fait que moins de 50% des cotisants à l'assurance-emploi reçoivent des prestations, ce qui pourrait aller à l'encontre de l'Observation générale n° 19 qui stipule que «lorsqu'une personne cotise à un régime de sécurité sociale qui prévoit des prestations en cas de perte de revenus, le rapport entre le salaire qu'elle a perçu, les cotisations qu'elle a versées et le montant de la prestation devrait être raisonnable».

M. Corriveau conclut en mentionnant que la démonstration de la possible discrimination envers les femmes et les jeunes permet de s'interroger sur le respect du Canada de sa promesse «d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques» incluse au PIDESC et du respect de l'Observation générale n° 19 qui énonce que «le Pacte interdit toute discrimination, qu'elle soit de droit ou de fait, directe ou indirecte, fondée sur [...] le sexe, l'âge [...] dont l'intention ou l'effet est de rendre impossible ou d'entraver la jouissance ou l'exercice sur un pied d'égalité du droit à la sécurité sociale». ■



**Justice
participative**

**Trousse
d'information
sur la justice
participative
pour les avocats**



Une trousse d'information sur la justice participative est désormais disponible. Celle-ci comprend une foule de renseignements et d'outils pour vous aider à informer vos clients sur les modes appropriés de résolution des différends et à trouver, avec eux, la meilleure solution à leur litige.

Pour plus de renseignement, visitez le www.barreau.qc.ca/fr/avocats/justice-participative

Gouvernance axée sur les enfants

Pour ne pas oublier les besoins des enfants

» Suite de la page 1

Mais qu'est-ce au juste qu'une gouvernance axée sur les enfants et comment s'applique-t-elle concrètement? M^e Bernstein indique qu'un tel type de gouvernance vise la prise de décisions favorables aux enfants. «Les enfants sont plus vulnérables. Ils dépendent des adultes pour recevoir les soins, la protection et les conseils dont ils ont besoin pour devenir autonomes. Bon nombre de changements au sein de la société impliquent des conséquences disproportionnées et souvent négatives sur les enfants: la mondialisation, les nouvelles habitudes de travail, l'accroissement des inégalités économiques et sociales, les changements climatiques. Les gouvernements qui ont ratifié la Convention (le Canada l'a ratifiée en 1991) doivent donner une considération prioritaire aux enfants et, pour chaque décision prise, agir dans l'intérêt supérieur des enfants. Ce devoir impose d'allouer spécifiquement des budgets aux besoins des enfants, de formuler des lois intégrant les droits des enfants et de poser d'autres gestes assurant la visibilité du droit des enfants.»

» « Les enfants, en général, ne votent pas et ne participent pas à la vie politique. On oublie souvent leurs besoins. Si l'on ne prête pas une attention spéciale à leurs opinions dans le cadre du processus de prise de décisions les concernant, celles-ci risquent d'avoir des répercussions négatives sur leur avenir. »

M^e Marvin Bernstein**Quelques approches**

Il y a différents procédés, identifiés par le Comité sur les droits des enfants des Nations Unies, pour s'assurer que les enfants et leurs droits sont explicitement pris en considération quand vient l'heure de prendre des actions ou des décisions gouvernementales. Selon M^e Bernstein, tous les paliers gouvernementaux devraient être impliqués, y compris le palier municipal.

Parmi les procédés prévus, M^e Bernstein souligne l'importance de mettre sur pied un plan d'action national qui pourra porter, par exemple, sur le développement des enfants, la cyberintimidation, les enfants ayant des handicaps ou la violence faite aux enfants. Il indique qu'en 2004, le gouvernement canadien a adopté son plan d'action, *Un Canada digne des enfants*¹, mais déplore toutefois que ce plan ne se soit pas plus concrétisé en termes d'actions et n'ait pas été suivi à plus grande échelle par les provinces. «Les enfants, en général, ne votent pas et ne participent pas à la vie politique. On oublie souvent leurs besoins. Si l'on ne prête pas une attention spéciale à leurs opinions dans le cadre du processus de prise de décisions les concernant, celles-ci risquent d'avoir des répercussions négatives sur leur avenir.» En ce sens, M^e Bernstein signale qu'Unicef Canada a récemment développé une formation au Nouveau-Brunswick pour former le personnel gouvernemental en matière de droits de l'enfant. «Depuis, il existe une obligation que chaque nouvelle législation présentée au conseil exécutif de la province ait considéré les droits des enfants par le biais d'une analyse d'impacts. Toutes les provinces pourraient aller dans cette direction.»

M^e Bernstein croit également que des actions peuvent être prises au Canada pour intégrer la Convention dans les législations provinciales et fédérales afin d'identifier que la Convention fait partie du droit national, lui garantissant un caractère exécutoire par la même occasion.

Droit des enfants**Un Barreau soucieux des enfants**

La bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E., a décidé de faire de l'éducation juridique auprès des jeunes une priorité de son bâtonnat. «J'ai toujours été liée à l'éducation: ma mère était institutrice, j'ai enseigné au secondaire et j'ai été présidente d'une école secondaire pendant 10 ans. Je crois que l'éducation de nos jeunes est fondamentale. J'ai aussi des enfants qui grandissent et je vois que les jeunes sont trop souvent démunis quant aux situations de la vie courante.»

» « J'espère convaincre la ministre de l'Éducation de la nécessité d'entendre parler de droit dans le cursus de l'école secondaire. Par l'apprentissage du français, de la culture ou de l'histoire, le droit peut être abordé. Ultimement, une formation d'une demi-année portant sur l'éducation civile de nos jeunes pourrait être envisagée. »

M^e Johanne Brodeur, Ad. E., bâtonnière du Québec

Son objectif est d'abord de sensibiliser la communauté juridique à l'importance de l'éducation auprès des jeunes, ce qu'elle a déjà amorcé. De tous ses projets, elle affirme que c'est celui pour lequel elle a reçu le plus de félicitations, projet qui est d'ailleurs salué par M^e Marvin Bernstein, et qui s'inscrit dans le mouvement de gouvernance axée sur les enfants.

Elle invite donc les membres du Barreau à donner de la formation dans les écoles et à s'impliquer. Par ses fonctions de bâtonnière, M^e Brodeur interpelle également les différents ministres pour leur faire réaliser toute l'importance d'éduquer les jeunes au droit. «J'espère convaincre la ministre de l'Éducation de la

nécessité d'entendre parler de droit dans le cursus de l'école secondaire. Par l'apprentissage du français, de la culture ou de l'histoire, le droit peut être abordé. Ultimement, une formation d'une demi-année portant sur l'éducation civile de nos jeunes pourrait être envisagée.»

De la parole à l'acte

D'ailleurs, le 30 septembre dernier, dans le cadre du lancement de la nouvelle saison du programme Les Ateliers d'Éducaloi, la bâtonnière était présente, avec le ministre de la Justice, M^e Bertrand St-Arnaud, à l'école secondaire de Chambly. Les jeunes ont eu l'occasion de rencontrer le ministre, de comprendre ce qu'il fait et qui il est. Le ministre et la bâtonnière ont par la suite animé un atelier où les jeunes étaient invités à se prononcer sur divers sujets, dont le droit de vote et la peine de mort.

Elle a profité de l'occasion pour souligner le travail de vulgarisation juridique remarquable que fait Éducaloi, notamment auprès des jeunes, autant en français et en anglais que dans les langues autochtones.

Juristes pour la cohérence

Par ailleurs, soulignons que la bâtonnière Brodeur a fondé, avec d'autres juristes, le groupe *Juristes pour la cohérence*, qui regroupe des juristes ayant un intérêt pour le respect des droits de la personne et la cohérence des États entre leurs actions et leurs obligations internationales en matière d'agriculture, d'alimentation, de travail décent, de développement durable et de commerce international. Une autre façon de forcer les États à intégrer une gouvernance axée sur les enfants.



M^e Johanne Brodeur, Ad. E., bâtonnière du Québec, le ministre de la Justice, M^e Bertrand St-Arnaud, M^e François Bibeau, vice-président du conseil d'administration d'Éducaloi, M^e Michel Bouchard, président du conseil d'administration d'Éducaloi et des étudiants de l'école secondaire de Chambly.

Photo: Sylvain Légaré

Il mentionne aussi l'accès à la justice comme l'un des mécanismes de gouvernance axée sur les enfants. Rappelant son parcours professionnel, M^e Bernstein explique qu'il a vu une différence, entre les provinces, quant à la possibilité pour un enfant d'être représenté en cour, certaines provinces ayant plus d'ouverture que d'autres à cet égard, et croit que la deuxième partie de l'article 12 de la Convention, stipulant qu'on « donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale », doit être respectée et qu'il ne devrait pas y avoir de différence entre un enfant d'une province ou d'une autre.

L'intérêt de l'enfant

Lors d'un symposium tenu en mai dernier, les représentants de plusieurs pays se sont réunis pour analyser et examiner l'impact de différents projets de loi et politiques sur les enfants. « On ne s'aperçoit pas toujours que si l'on adopte une loi dans l'intérêt d'un groupe d'enfants, un autre groupe peut s'en trouver désavantagé, prévient M^e Bernstein. Par exemple, prendre une décision pour les enfants en général pourra avoir des conséquences involontaires sur les enfants autochtones ou les enfants aux prises avec un handicap. » Pour l'avocat, l'une des bonnes façons de s'assurer de tenir compte de l'intérêt des enfants est de discuter avec les enfants eux-mêmes. « Dans certaines instances où je me suis adressé, j'étais considéré comme un professionnel connaissant les droits des enfants, mais les experts, c'étaient les jeunes eux-mêmes. »

Augmenter l'offre de formation

M^e Bernstein insiste par ailleurs sur les besoins en formation, en supervision et en formation continue sur le droit des enfants pour les avocats. Il note que peu d'universités au Canada ont mis au programme un cours de droit de l'enfance ou un cours portant sur la Convention. Un groupe en droit de l'enfance a cependant été formé au sein de l'Association du Barreau canadien.

Pour améliorer cette sensibilisation, Unicef Canada intervient à l'occasion devant les tribunaux supérieurs lorsque l'intérêt public et surtout les intérêts de l'enfance le demandent. En 2012, Unicef Canada est intervenu devant la Cour suprême du Canada dans une cause de la Nouvelle-Écosse pour faire valoir le droit d'une adolescente de ne pas être identifiée en intentant une poursuite pour diffamation. Unicef Canada a soutenu que les tribunaux de la Nouvelle-Écosse n'avaient pas respecté les droits fondamentaux de l'adolescente en vertu de la Convention. La Cour suprême a décrété que l'adolescente devait être autorisée à garder l'anonymat, en s'appuyant notamment sur la Convention.

Économie

Les gouvernements doivent aussi rendre les enfants visibles dans leur budget, dit M^e Bernstein. « Nous devrions pouvoir distinguer la part des deniers publics dépensée pour les enfants en comparaison avec d'autres groupes de la société, comme les adultes en général ou les aînés, un autre groupe vulnérable. Les gouvernements adoptent des budgets généraux. Il serait important de séparer les montants, de telle sorte qu'il serait beaucoup plus facile d'évaluer les actions prises et de valider que les enfants sont une priorité pour nos gouvernements. »

» « On ne s'aperçoit pas toujours que si l'on adopte une loi dans l'intérêt d'un groupe d'enfants, un autre groupe peut s'en trouver désavantagé, prévient M^e Bernstein. Par exemple, prendre une décision pour les enfants en général pourra avoir des conséquences involontaires sur les enfants autochtones ou les enfants aux prises avec un handicap. »

M^e Marvin Bernstein

Un poste de commissaire à l'enfance devrait être institué, conclut M^e Bernstein. « Ce poste serait hautement important, étant donné les différents sujets qui touchent les enfants, autant au provincial qu'au fédéral. Un poste de commissaire à l'enfance indépendant pourrait être créé dans chaque province pour promouvoir la visibilité des enfants au sein des gouvernements, conseiller le gouvernement sur l'élaboration de politiques, surveiller les droits des enfants, consulter ces derniers, et enquêter et aider à résoudre les écarts dans la protection juridique et la prestation de services pour les enfants. La participation du public est une autre option intéressante pour une gouvernance efficace axée sur l'enfant. » ■

1 Le Québec a emboîté le pas avec un plan d'action intitulé *Un Québec digne des enfants*, la même année.

M^e Louise Mailhot, Ad. E.

Une carrière hors du commun

M^e Louise Mailhot, Ad. E., a tout récemment reçu le prix Cecilia I. Johnston. Ce prix, remis par l'Association du Barreau Canadien, honore des femmes qui ont fait preuve d'excellence dans leur domaine d'exercice et qui ont influencé et aidé d'autres femmes à poursuivre une carrière juridique.

Rappelons que M^e Mailhot a été la première femme à plaider en droit du travail et la première femme du Barreau de Montréal nommée juge à la Cour d'appel du Québec.



M^e Louise Mailhot, Ad. E.



Fondation
du Barreau
du Québec

CONCOURS JURIDIQUE 2014

La Fondation du Barreau du Québec vous invite
à soumettre votre candidature

Les ouvrages présentés au Concours juridique 2014 doivent répondre aux critères d'admissibilité de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

**Répertoire et Manuel de pratique
professionnelle**

Manuscrit d'article juridique

Pour connaître les critères d'admissibilité ainsi que la procédure à suivre, veuillez consulter le site Web de la Fondation du Barreau du Québec :

www.fondationdubarreau.qc.ca

Concours juridique / Règles du concours 2014

Date limite pour le dépôt des candidatures : 1^{er} avril 2014

Pour information : infofondation@barreau.qc.ca
Téléphone 514 954-3461

Accès à la justice

Vers l'avenir : innovation, éducation, engagement

Mélanie Beaudoin

La question de l'accès à la justice n'est pas un sujet nouveau : elle a toujours fait partie des préoccupations du Barreau. Récemment, deux rapports importants sont venus confirmer qu'il existe un problème sérieux d'accès à la justice au Canada.

C'est ce qu'affirme d'entrée de jeu le rapport Cromwell, intitulé *L'accès à la justice en matière civile et familiale — Une feuille de route pour le changement*, publié en octobre dernier. «Le système de justice en matière civile et familiale est trop complexe, trop lent et trop cher. Il se révèle souvent incapable d'aboutir à des résultats justes, qui soient proportionnés aux problèmes qui lui sont soumis ou qui reflètent les besoins des gens qu'il est censé desservir.» Le rapport, publié par le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale¹ – établi à la demande de la **juge en chef du Canada, M^{me} Beverley McLachlin** et présidé par le **juge de la Cour Suprême du Canada, M. Thomas A. Cromwell** – souligne l'absence «d'un leadership cohérent, de structures institutionnelles qui permettraient de concevoir et de mettre en œuvre des changements, ainsi que d'une coordination adéquate pour assurer une réforme cohérente et d'un bon rapport coût-efficacité».

Le second rapport, dans sa version sommaire, a été publié en août dernier par le Comité sur l'accès à la justice de l'Association du Barreau canadien (ABC). Portant le titre *Atteindre l'égalité devant la justice – une invitation à l'imagination et à l'action*, ce rapport dénote «l'actuel état déplorable de l'accès à la justice au Canada» et invite à la mobilisation de la communauté juridique pour agir en réaction à ce constat. Pour la **bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E.**, ces deux rapports constituent un pivot dans l'enjeu de l'amélioration de l'accès à la justice. «Je note toutefois que si les deux rapports soulignent le réel problème d'accès à la justice, ils mentionnent aussi que les barreaux sont des acteurs de premier plan incontournables pour pallier cette problématique.»

» Bien que chaque rapport ait sa ligne directrice propre et ses idées distinctes, plusieurs points communs ressortent des efforts de changement proposés, notamment en matière d'éducation juridique et d'innovation.

Des faits inquiétants

«Le système actuel, qui est inaccessible à tellement de gens et qui est incapable de remédier comme il faudrait au problème, est insoutenable», peut-on lire au rapport Cromwell. Les deux rapports mentionnent certains faits confirmant la problématique d'accès à la justice. On y indique que près de 12 millions de Canadiens connaîtront au moins un problème juridique dans une période donnée de trois ans, mais que peu d'entre eux disposeront des ressources nécessaires pour le régler, ajoutant que la confiance du public envers le système juridique est en déclin et que de plus en plus de justiciables se représentent seuls. On fait aussi état que les membres des groupes pauvres et vulnérables sont particulièrement susceptibles de connaître des problèmes juridiques, que les problèmes juridiques peuvent souvent mener à d'autres problèmes juridiques, sociaux et liés à la santé, et que ces problèmes représentent des coûts sociaux et économiques importants. Effectivement, constate M^e Brodeur, les gens ne font pas valoir leurs droits pour des raisons financières, des questions de délais, de distance, de méfiance.

Les deux rapports concluent que des changements majeurs sont nécessaires. S'il ne prétend pas que son rapport soit un guide détaillé sur la façon d'améliorer tous les aspects du système de justice en matière civile et familiale pour tout le Canada, le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale croit toutefois que ce «rapport peut aider à combler le besoin d'une voix nationale concertée en fournissant une vision du système de justice et une feuille de route pour le changement, fondée sur un but d'ensemble». Afin de briser le travail en vase clos qui s'opère dans les provinces, le Comité croit qu'un effort national de réforme coordonné, mais non centralisé, est nécessaire. Le rapport de l'ABC positionne l'organisation comme un acteur de changement, précisant toutefois qu'un «engagement organisationnel plus profond est requis pour que l'ABC devienne un chef de file en matière d'accès à la justice». Le rapport de l'ABC fixe d'ailleurs un objectif de soutien aux initiatives en faveur de l'accès à la justice à l'Association.

Le rapport Cromwell présente six principes directeurs du changement. «Considérés ensemble, ces principes énoncent les éléments d'une culture de réforme d'ensemble qui est une condition préalable à l'élaboration de mesures précises de changement et de mise en œuvre.» Les principes énoncés sont de donner la priorité au public,

de miser sur la collaboration et la coordination des efforts, de prévenir et d'éduquer pour éviter les situations problématiques, de simplifier, de rendre cohérent, proportionnel et soutenable les aspects du système de justice civile, de passer de la parole aux actes et de viser à obtenir des résultats.

Les chemins se croisent

Bien que chaque rapport ait sa ligne directrice propre et ses idées distinctes, plusieurs points communs ressortent des efforts de changement proposés, notamment en matière d'éducation juridique et d'innovation.

Le rapport Cromwell établit une feuille de route d'accès à la justice conçue pour jeter un pont entre des idées et des mesures. Des objectifs d'innovation sont établis afin de recentrer le système de justice sur les problèmes juridiques quotidiens et leurs solutions, de rendre les services juridiques essentiels disponibles à toute personne appropriée, de transformer les cours et les tribunaux en centres multiservices et de rendre disponibles des services multidisciplinaires appropriés à la famille. Des objectifs institutionnels et structurels sont établis afin de créer des mécanismes de mise en œuvre de l'accès à la justice aux niveaux local et national, de promouvoir l'éducation juridique et d'accroître la capacité d'innovation du système de justice en matière civile et familiale. Finalement, les objectifs de recherche et financement établis visent à soutenir la recherche relative à l'accès à la justice et à promouvoir des stratégies de financement cohérentes, intégrées et soutenues.

Quant au rapport de l'ABC, il propose d'établir «une vision tangible de l'égalité devant la justice pour orienter une réforme. Un système de justice inclusif doit être également accessible à tous, quels que soient leurs moyens, leurs capacités ou leur situation sociale». Le rapport de l'ABC met de l'avant six engagements concrets et établit des objectifs à moyen et long terme (2020, 2025 et 2030). Parmi ces objectifs, mentionnons l'éducation juridique citoyenne et la formation des avocats aux enjeux de l'accès à la justice, les mandats à durée limitée, des modèles organisationnels alternatifs de prestation de services juridiques, l'augmentation des adhérents à l'assurance juridique, une plus grande couverture de l'aide juridique et une discussion plus grande avec le public pour améliorer sa confiance envers le système de justice. Le rapport table aussi sur la recherche et le développement et l'apport de solutions novatrices à titre de solutions.

M^e Brodeur souligne que le problème d'accès à la justice ne se constate pas qu'au Canada. «En Angleterre ou en France, notamment, des constats similaires sont dressés. Les solutions proposées sont différentes dans chacun des pays. Il sera intéressant de voir comment les efforts se concrétiseront ailleurs dans le monde, car nous pouvons assurément apprendre des expériences à l'international.»

» «Il y a beaucoup à faire, l'ampleur de la tâche est grande, mais j'ai constaté à quel point le ministre de la Justice est dédié à améliorer l'accès à la justice et j'ai observé la réelle préoccupation à cet égard des juges de toutes les instances. Je crois que le Québec est sur la bonne voie. Le Barreau du Québec et les barreaux de section sont là, prêts à mettre la main à la pâte.»

M^e Johanne Brodeur, Ad. E., bâtonnière du Québec

L'apport du Barreau

Si M^e Brodeur n'a pas été surprise par les rapports déposés, elle trouve certaines des idées véhiculées inspirantes. «Dans le rapport Cromwell, on propose des centres de justice rapide (le SSRR, "Secteur des services de règlement rapide"), qui pourraient ressembler aux centres de justice de proximité, avec un mandat plus large. On propose aussi de créer et de soutenir des commissions de mise en œuvre de l'accès à la justice locales coordonnées. Certaines petites communautés travaillent déjà en ce sens, au Québec, mais ce concept pourrait être transmis ailleurs, notamment dans le Nord-du-Québec.» La bâtonnière fait d'ailleurs mention que les efforts déployés

par le Barreau du Québec depuis quelque temps pour mieux comprendre et rendre disponible l'accès à la justice auprès des peuples autochtones trouvent écho dans les rapports. Elle ajoute qu'elle pense que le milieu juridique est prêt à innover.

M^e Brodeur indique que, les rapports étant pour le Canada en entier, des solutions existent au Québec et n'y sont pas rapportées: par exemple, l'information juridique par le biais d'Éducaloi, le travail pro bono, la médiation obligatoire en matière familiale, l'information ciblée par thématique ou par groupes sociaux. « Depuis deux ans, au Barreau du Québec, un Comité d'accès à la justice a été créé afin de donner une vision institutionnelle de l'accès à la justice. De plus, la récente annonce du ministre concernant la hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique est un aspect que le Barreau a défendu ardemment au fil des ans. Le *Code de procédure civile* a aussi été réfléchi et discuté dans une optique d'offrir un meilleur accès à la justice », témoigne la bâtonnière. Pour M^e Brodeur, l'éducation juridique est toutefois une faiblesse au Québec, d'où cet engagement qu'elle a pris pour faire avancer ce sujet au cours de son bâtonnat.

Un engagement essentiel

Le Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale espère que son travail conduira notamment à une augmentation mesurable et importante de l'accès à la justice dans les cinq prochaines années, à un cadre stratégique national pour l'accès à la justice incluant la mise en place de stratégies et de mécanismes visant à atteindre des changements importants et soutenables, à la conversion de l'accès à la justice civile et familiale en un sujet de discussion et de mobilisation civique générale et à la mise du public au centre de tous les efforts importants consacrés à l'éducation juridique.

Le rapport Cromwell souligne les efforts déployés jusqu'à maintenant et l'engagement des acteurs du système de justice. « Quoique nous fassions face à des défis sérieux en matière d'accès à la justice, il y a de nombreuses raisons d'être optimiste quant à notre capacité de combler les lacunes actuelles de la mise en œuvre en poursuivant des réformes concrètes de l'accès à la justice. Les gens au sein du système de justice civile et familiale, et en dehors de ce système, sont de plus en plus intéressés à relever les défis de l'accès à la justice et, déjà, de nombreuses personnes travaillent fort pour apporter des changements. »

Ce que constate d'ailleurs M^e Brodeur: « Il y a beaucoup à faire, l'ampleur de la tâche est grande, mais j'ai constaté à quel point le ministre de la Justice est dédié à améliorer l'accès à la justice et j'ai observé la réelle préoccupation à cet égard des juges de toutes les instances. Je crois que le Québec est sur la bonne voie. Le Barreau du Québec et les barreaux de section sont là, prêts à mettre la main à la pâte. Maintenant, il faut déterminer de quelle façon on peut coordonner, financer et impliquer les citoyens dans cette réforme. » ■

¹ Le Comité est un groupe représentant tous les secteurs du système de justice en matière civile et familiale ainsi que le public.

Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.



Photo : Sylvain Légaré

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Promesses de confidentialité Le banquier délateur

Dans leur publicité, les banques canadiennes disent accorder beaucoup d'importance et de soin à la protection des renseignements personnels du client. S'agissant de confidentialité, elles se targuent d'avoir élaboré des politiques et procédures efficaces faisant partie d'un code de déontologie. Toutefois, en filigrane, les banquiers laissent filtrer la possibilité d'une divulgation de renseignements personnels sans le consentement du client, voire même à son insu. Au nom de l'intérêt public, une institution bancaire serait justifiée de rompre sa promesse de confidentialité, peut-on lire dans quelques lignes discrètes de la publicité bancaire. Ses obligations légales d'agent rapporteur font-elles de ce confident d'affaires un sombre délateur?

Face à des autorisations judiciaires de fouille, de saisie, de perquisition ou d'ordonnance de communication de renseignements bancaires¹, les institutions financières n'ont d'autre choix que de communiquer les renseignements personnels recherchés. Pour sa part, la Banque Nationale du Canada affirme avoir le «devoir de dénoncer les fraudes, le blanchiment d'argent ou les actes criminels». Les autorités compétentes sont contactées, dit-on, et les renseignements pertinents communiqués.

Ce désir fiévreux de relayer l'information confidentielle concerne les demandes de renseignements «susceptibles de provenir des autorités canadiennes ou étrangères». Qu'est-ce à dire?

Renseignements américains

En 2010, le Congrès américain adoptait le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) en vue de prévenir l'évasion fiscale par les «personnes des États-Unis» titulaires de comptes bancaires à l'extérieur du pays. Cette désignation comprend tout citoyen américain et toute personne née aux États-Unis, mais résidant à l'étranger, qui n'a pas renoncé à sa citoyenneté d'origine. Cela comprend également toute personne autorisée à résider sur le territoire américain. Ainsi, un Canadien qui séjourne longuement aux États-Unis peut être assujéti à cette législation fiscale.

À compter de juillet 2014, les institutions financières étrangères devront conclure des ententes avec l'autorité fiscale américaine (IRS) afin de rendre accessible tout renseignement financier confidentiel détenu par un client visé par la catégorie des «personnes des États-Unis». La FATCA exigera des entités financières étrangères une rétention de fonds sur les revenus (de source américaine et non américaine) d'un client, faute par celui-ci d'avoir fourni l'identification requise. Nul doute que cette mesure draconienne aura un impact sur le cadre opérationnel des institutions financières canadiennes. Qui plus est, de sévères sanctions sont prévues pour les délinquants.

Renseignements canadiens

La protection de la vie privée est conditionnelle à l'existence d'une expectative raisonnable de confidentialité². Les facteurs contextuels pertinents comprennent, notamment, la nature des renseignements financiers, le type de relation liant le bénéficiaire d'une obligation de confidentialité et le dépositaire des renseignements financiers ainsi que le lieu et les conditions entourant l'obtention des informations financières³.

En vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*⁴, les banques et autres institutions financières sont tenues (sous peine de sanction) de vérifier l'identité des clients et de déclarer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) toute

opération financière à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de soupçonner un lien quelconque avec le recyclage des produits de la criminalité.

La norme juridique est chétive. Ici, les soupçons relèvent d'une impression selon laquelle un client se livre à une activité criminelle. Certes, des soupçons raisonnables sont plus que de simples soupçons; toutefois, ils ne correspondent pas à une croyance fondée sur des motifs raisonnables et probables⁵.

Sous l'angle informationnel, la réglementation appliquée par CANAFE couvre minutieusement tous les aspects des transactions financières. La cueillette de renseignements ratisse très large. Ainsi, une transaction en espèces ou un télévirement de 10 000 \$ ou plus doivent être consignés au dossier du client. En cas d'omission, les gestionnaires des institutions financières engagent leur responsabilité pénale.

À nouveau, le respect de la vie privée s'éclipse face à l'intérêt public. Au moindre doute, les préposés remplissent une déclaration de soupçon. Tant pis pour les ennuis collatéraux causés au client fiché (à son insu) dans les bases de données de CANAFE. En effet, la loi interdit aux employés des institutions financières de révéler le contenu et l'existence de cette dénonciation secrète. L'Association des banquiers canadiens (ABC) recommande même à ses membres de déclarer à CANAFE toute ouverture de compte ou utilisation des services au comptoir en cas de transaction douteuse, c'est-à-dire qui ne suit pas le modèle habituel des opérations financières. La traque aux clients douteux n'épargne personne.

L'objet de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* consiste, notamment, à détecter et à décourager le recyclage des produits de la criminalité afin de combattre le crime organisé et les organisations terroristes. Pour ce faire, CANAFE fournit aux services policiers et autres agences d'enquête les renseignements colligés.

Majoritairement, les clients des institutions financières n'ont rien à voir avec le crime organisé ou l'activité terroriste. Pourtant, les escouades policières affectées à la délinquance financière et à la corruption font régulièrement appel à CANAFE pour connaître le profil transactionnel d'une personne d'intérêt.

Grand déballage

Ami et conseiller un jour, notre banquier peut discrètement, sans état d'âme, retourner sa veste le lendemain et alimenter la cartouche de CANAFE. Rien n'échappe au grand déballage des renseignements confidentiels. Qu'il s'agisse de dépôts, de retraits, de transferts, d'emprunts, de télévirements (au Canada ou à l'étranger), de paiements faits par Internet ou de relevés de cartes de crédit, tout est passé au crible.

Dans cet univers trouble où le soupçon sert d'ultime paramètre, nul besoin d'en empiler beaucoup pour titiller l'imaginaire policier. Certains banquiers n'hésitent pas à décorer leurs déclarations de soupçons d'une revue de presse qui évoque le nom d'un client. Effectivement, parmi les indicateurs de blanchiment d'argent, CANAFE mentionne la couverture médiatique des activités du titulaire de compte.

Lambeaux de vie privée

Conçues pour protéger la vie privée des citoyens, nos lois sont désuètes. Récemment, Jennifer Stoddard, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, rappelait que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* fut créée il y a 15 ans «à une époque où les nuages transportaient de la pluie plutôt que des données, où les téléphones n'étaient pas intelligents et où Twitter était le cri d'un oiseau».

Par ailleurs, la surveillance des activités citoyennes est exponentielle. L'État dispose de ressources matérielles et technologiques illimitées. Les stupéfiantes révélations sur l'espionnage électronique des agences secrètes américaine et canadienne font voir que le droit au respect de la vie privée n'est plus qu'un éphémère souvenir.

Depuis 2001, au Canada et ailleurs, l'État nous balance au visage l'amalgame du crime organisé et du terrorisme pour justifier des lois de plus en plus intrusives du périmètre de vie privée des citoyens. Le respect des renseignements confidentiels du client, le banquier s'en soucie comme d'une guigne.

Sans nous étrangler d'indignation, il est urgent de nous décalcifier l'esprit et d'inviter les politiques à rechercher un juste équilibre. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 Art. 487.013 à 487.03 C.cr.

2 R. c. M.(M.R.), [1998] 3 R.C.S. 393, par. 31

3 Schreiber c. Canada (P.G.) c. [1998] 1 R.C.S. 841, par. 18 à 21

4 LC 2000 c 17

5 R. c. Kang-Brown, [2008] 1 R.C.S. 456, par. 75

Avis aux membres du Barreau



Appel de candidatures pour 2014

Médaille et Mérites du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec peut décerner annuellement la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec à des personnes qui se sont distinguées au cours de leur carrière par leur contribution à la justice, au droit et à leur profession.

La médaille du barreau du Québec

La Médaille du Barreau du Québec souligne l'apport considérable d'un membre de la communauté juridique ayant contribué au développement de la société québécoise dans le domaine du droit, ainsi qu'à l'avancement du droit et de son exercice. Elle constitue la plus haute distinction du Barreau du Québec.

Les mérites du barreau du Québec

Trois Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- l'accomplissement d'un haut fait professionnel;
- la réputation professionnelle;
- le dévouement à la cause du Barreau du Québec;
- l'engagement dans la défense des intérêts de la justice;
- la reconnaissance de l'engagement social;
- une contribution particulière à l'avancement du droit et de la justice;
- tout autre motif jugé pertinent.

Trois autres Mérites peuvent également être octroyés :

Le Mérite Conciliation travail-famille

Dans le cadre de la Déclaration de principes sur la conciliation travail-famille, le Barreau du Québec s'est engagé à « sensibiliser les avocates et les avocats à rechercher des régimes de travail souples et adaptés à leurs responsabilités familiales facilitant ainsi la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales ».

À titre de mesure de mise en œuvre de ses engagements, le Barreau souhaite décerner un Mérite pour saluer les avancées d'une organisation ou d'un membre en matière de conciliation travail-famille.

Le Mérite Innovations

Le Barreau souhaite soutenir et reconnaître l'innovation de ses membres et des organisations qui mettent en place des solutions pour améliorer l'accès à la justice ou encore faciliter l'administration de la justice. En conséquence, le Mérite Innovations est désigné pour saluer les avancées d'une organisation ou d'un membre en matière d'innovation.

Ces innovations peuvent être de nature :

- technologique (ex. : logiciels maison, utilisation novatrice des technologies dans le déroulement d'un dossier, etc.);
- communicationnelle (ex. : outils mis en place pour aider les justiciables, initiative portant sur le langage clair, etc.);
- administrative (ex. : systèmes améliorant l'efficacité, gestion de projet juridique, etc.).

Le Mérite Christine-Tourigny

Ce Mérite souligne l'engagement d'un membre ou ancien membre du Barreau du Québec envers la profession, son engagement social et sa contribution particulière à la progression des femmes dans la profession.

Le Comité exécutif peut décider de ne pas décerner la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec peuvent être attribués à titre posthume.

Une personne qui s'est déjà vu décerner un Mérite peut être récipiendaire de la Médaille du Barreau du Québec une année subséquente.

Les personnes suivantes ne peuvent se voir attribuer la Médaille ou les Mérites du Barreau du Québec :

- les membres, pour l'année courante, du Comité exécutif et du Conseil général;
- les membres, pour l'année courante, du Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec ainsi que tout membre de comité recommandant l'octroi d'un Mérite particulier; et
- les employés du Barreau du Québec en fonction.

Les candidatures peuvent provenir d'individus, de groupes ou de comités. Les candidatures peuvent aussi être proposées par le Comité de nomination de la Médaille et des Mérites du Barreau du Québec.

Dossier de candidature

Les candidatures sont présentées sous la forme d'une **lettre démontrant la pertinence de la candidature signée par au moins deux personnes** et accompagnée du **curriculum vitæ du candidat**, ainsi que du **formulaire électronique de mise en candidature** dûment rempli.

La Médaille et les Mérites du Barreau du Québec seront remis par la bâtonnière du Québec lors du Congrès annuel qui aura lieu du 5 au 7 juin 2014 au Fairmont Tremblant.

Soumettez une candidature avant le **vendredi 14 février 2014, 17 h**, en nous acheminant par courriel à l'adresse : reconnaisances@barreau.qc.ca, les documents requis ainsi que le formulaire électronique disponible à l'adresse suivante :

Médaille : www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/medaille/candidature.html

Mérites : www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/merites-barreau/candidature.html

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec :

M^e Nadja Raphaël, chef de cabinet de la bâtonnière

Téléphone : 514 954-3402

Courriel : nraphael@barreau.qc.ca

Veillez noter que le proposant recevra un accusé de réception et que les candidatures feront l'objet d'une vérification au Bureau du syndic et à l'Inspection professionnelle.

WWW

Une copie des Règles relatives à la Médaille et aux Mérites du Barreau du Québec est disponible sur le site Web du Barreau du Québec :

www.barreau.qc.ca/barreau/reconnaissance/index.html

Cause phare

Émilie Therrien, *avocate*Vulgarisatrice juridique
etherrien@aldd.ca

Le projet de réforme du Sénat est inconstitutionnel, selon la Cour d'appel du Québec

Dans le renvoi *Projet de loi fédéral relatif au Sénat*¹, la Cour d'appel du Québec a dû déterminer la constitutionnalité du projet de réforme du Sénat déposé par le gouvernement fédéral en 2011, et ce, par rapport au processus requis pour modifier la Constitution canadienne.

Le feuillet législatif

En juin 2011, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-7: *Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs* (ci-après le «projet de loi»). Ce projet de loi envisage deux réformes: la durée de la fonction de sénateur sera limitée à un mandat non renouvelable de neuf ans, et l'accession à la fonction de sénateur devra se faire par élections.

Le procureur général du Québec, représentant le gouvernement provincial, a demandé l'avis de la Cour d'appel du Québec concernant le projet de loi sous la forme de questions, lesquelles appellent la Cour à déterminer si, en vertu de la Constitution, la participation des provinces est requise pour valider les modifications apportées par le projet de loi.

Le gouvernement fédéral a aussi entamé son propre renvoi devant la Cour suprême du Canada en lui posant six questions précises demandant de déterminer l'étendue des pouvoirs du gouvernement fédéral de modifier le Sénat ainsi que ceux des provinces. La prorogation de la session de la législature fédérale a sonné la mort du projet de loi. Le procureur général et les intervenants ont tout de même voulu continuer le processus du renvoi étant donné que le renvoi soulevait des questions d'actualité.

Selon le procureur général du Québec, le projet de loi modifie le mode de sélection des sénateurs en les transformant en mandats électifs plutôt que nominatifs. De plus, de telles réformes sont explicitement prévues par la Constitution du Canada et exigent le consentement des deux tiers des provinces dont la population représente au moins 50% de la population des provinces canadiennes. Le projet de loi modifie également une caractéristique essentielle du Sénat, soit la nomination à vie, exigeant le même consentement que celui mentionné précédemment. Enfin, les modifications portent atteinte à la charge du gouverneur général, ce qui requiert le consentement de toutes les assemblées législatives canadiennes.

De son côté, le procureur général du Canada soutient que le Parlement pouvait agir seul en vertu de la Constitution du Canada, car l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* lui permet de faire des lois «pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement», et l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982* donne au Parlement la «compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes».

Le Sénat: une composante fondamentale du compromis fédéral de 1867

La Cour d'appel rappelle que la Cour suprême du Canada, dans le *Renvoi relatif à la Chambre haute*², a affirmé que «le Sénat a un rôle vital en tant qu'institution faisant partie du système fédéral créé par l'Acte».

À cette époque, la Cour suprême avait également statué que les caractéristiques essentielles du Sénat, dont le mode de sélection de ses membres, ne peuvent être modifiées sans la participation des provinces.

Les procédures de modification de la Constitution du Canada et les questions relatives au Sénat

La Cour d'appel passe ensuite en revue les procédures de modification de la Constitution du Canada. En ce qui concerne le Sénat, l'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* édicte que les questions suivantes exigent le consentement des provinces canadiennes: les pouvoirs du Sénat, le mode de sélection des sénateurs, le nombre de sénateurs alloué à chaque province et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir. La Cour souligne d'emblée que l'abolition pure et simple du Sénat requerrait l'unanimité des instances politiques du pays.

La Cour tente de déterminer si le projet de loi constitue une modification aux questions de l'article 42 mentionné précédemment. Cet article doit être interprété conjointement avec l'article 44 (pouvoir exclusif du Parlement fédéral) en fonction de leur contexte linguistique, philosophique et historique afin de cerner leur portée véritable. Selon la Cour, il faut interpréter l'article 42 en tenant compte de l'importance du Sénat dans le compromis préconfédératif. Ainsi, il ne doit pas être interprété comme constituant des exceptions au pouvoir du Parlement d'agir unilatéralement, selon la Cour. En effet, la logique constitutionnelle derrière ces articles est la suivante: les questions de régie interne peuvent être décidées par le Parlement, car lui seul a un intérêt véritable, tandis que celles relatives au rôle du Sénat dans le système fédéral nécessitent l'accord des provinces.

La Cour relève que l'article 42 traite des «questions» énumérées, ce qui indique que le consentement des provinces est requis non seulement dans le cadre de modifications simples, mais aussi lors de l'adoption de dispositions totalement nouvelles portant sur ces questions. Les acteurs politiques doivent se conformer au texte et à l'esprit de la Constitution du Canada, rappelle la Cour. Ce faisant, «ils ne sauraient, sous prétexte que la procédure de modification prévue est complexe, voire lourde, tenter de la contourner». De même, le pouvoir du Parlement de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement ne peut autoriser celui-ci à ne pas tenir compte des principes fédéraux et de la Constitution, ajoute la Cour.

Il faut également tenir compte du contexte historique pour comprendre l'existence de l'article 42 dans la Constitution du Canada. La Cour d'appel note que «le constituant a reconnu un intérêt aux provinces et a reporté jusqu'à la formation du consensus requis, toute modification touchant à ces questions». Celles-ci ne peuvent donc être modifiées unilatéralement par le Parlement.

La charge royale inchangée par le projet de loi

La Cour examine ensuite la prétention du procureur général du Québec selon laquelle le projet de loi modifie la charge du gouverneur général. Elle rappelle que, selon les conventions constitutionnelles actuellement en vigueur, le gouverneur général nomme les sénateurs suivant l'avis du premier ministre fédéral. Le projet de loi prévoit que le gouverneur général continuera de nommer les sénateurs, et ce, sur recommandation du premier ministre à la suite des élections sénatoriales. La Cour conclut que le projet de loi ne porte pas atteinte à la charge royale ni au pouvoir du gouverneur général de nommer des personnes au Sénat, car dans les faits le gouverneur général continuera de nommer les sénateurs.

Le mode de sélection des sénateurs

Qu'en est-il de la question du changement du «mode de sélection» des sénateurs prévue à l'article 42? La Cour interprète cette expression comme étant une volonté de ne pas la restreindre à «l'acte final de nomination par le gouverneur». Quant au projet de loi, la Cour prête une attention particulière à son objet et à son effet afin d'en déterminer le caractère véritable. Le fait que le projet de loi soit coiffé du titre *Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs*, et l'analyse des paragraphes du préambule révèlent le véritable objectif du gouvernement fédéral, soit d'insuffler un véritable caractère démocratique au Sénat. De même, l'importance accordée au processus d'élection des sénateurs démontre que celui-ci ne peut être qu'un simple moyen pour le premier ministre d'avoir un avis sur les personnes à recommander au gouverneur général. Le projet de loi «avait tout d'une loi électorale», souligne la Cour d'appel.

Quant à l'effet du projet de loi, la Cour affirme qu'il ressort du texte et des commentaires des représentants du gouvernement que les résultats des élections sénatoriales auraient un poids considérable outrepassant la simple obligation par le premier ministre de tenir compte des résultats.

La Cour conclut que le projet de loi est inconstitutionnel et constitue une «tentative de modification significative du mode actuel de sélection des sénateurs». Une telle modification ne peut se faire sans le consentement des provinces, selon la formule prévue par la Constitution du Canada. ■

1 2013 QCCA 1807

2 [1980] 1 R.C.S. 54, page 66

LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO

Caséal



HÉ, HO ! Tu vas laisser faire ça ?

Quoi ? C'est pas mes oignons ! Elle est assez grande pour...

TROP FACILE ! Tu as des devoirs : Le Code de déontologie t'oblige à faire cesser ce harcèlement dans les 30 jours, sinon tu es toi-même fautif !*

* Art. 4.02.02 1er par.

HOLÀ ! HOLÀ ! MINUTE ! PAS COMME ÇA ! Des voies de fait ne sont pas exactement la solution... le Code te commande d'agir avec dignité et modération (art. 2.00.01) et de servir la justice (art. 2.01.01)...

...Es-tu libre pour un petit souper romantique ?

Il y a plus simple et plus sécuritaire : appelle donc le syndic, comme le prescrit l'article 4.03.00.01 du Code de déontologie... Ça va faire cesser une situation qui a assez duré !

Codes, lois et règlements : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/lois-reglements

QUE 2014 SOIT POUR VOUS
UNE ANNÉE DE LUMIÈRE,
REPLIE DE CHOIX ÉCLAIRÉS,
DE SANTÉ ET DE PROSPÉRITÉ

*Joyeuses Fêtes
et Bonne Année*

PAQUETTE
& ASSOCIÉS s.e.n.c.r.l.
Huissiers de justice

Notre vraie
signification

DEPUIS
1973

www.paquette.ca

Pour un droit des robots ?

Marc-André Séguin, avocat

L'initiative rappelle facilement l'univers iRobot imaginé par Isaac Asimov. Pourtant, elle n'a rien à voir avec la science-fiction. Pour certains, la pertinence de la réflexion ne fait aucun doute. Doit-on penser un droit des robots ?

La question peut faire sourire, convient **M^e Alain Bensoussan**, avocat membre du Barreau de Paris et l'un des pionniers en la matière. « Déjà, il y a 33 ans, quand je parlais d'un droit de l'informatique, un de mes professeurs ironisait en disant que tant qu'à y être, on pourrait aussi imaginer un droit de la confiture. Pourtant, l'histoire nous montre que la réflexion était fort pertinente. Nous accusons déjà un sérieux retard ! »

En effet, M^e Bensoussan estime qu'il est grand temps d'imaginer un cadre juridique plus approprié à ce qu'il appelle les « non-objets », situés en quelque sorte dans un *no man's land* (sans jeu de mots) juridique. « Par robots, j'entends des robots dotés d'un équipement sophistiqué et d'une forme d'intelligence artificielle leur permettant de prendre des décisions dans un environnement complexe. Je n'inclus donc pas les automates, par exemple. À l'aide d'algorithmes, ces robots sophistiqués sont capables de décisions qui ne sont pas préprogrammées et dont la démarche s'apparente à un processus cognitif », explique-t-il.

Compte tenu de la rapidité du rythme des avancées technologiques, de la finesse toujours plus poussée de l'intelligence artificielle et de l'utilisation de plus en plus répandue de la robotique dans le quotidien, il devient essentiel d'offrir un cadre approprié reflétant l'impact de ces robots dans notre société, soutient l'avocat. « D'autant plus que nous sommes de plus en plus entourés d'une technologie sans cesse plus portée à se brancher sur nos émotions. Les robots de nos jours ne sont pas nécessairement humanoïdes ou dignes des films de science-fiction, mais ceux-ci sont déjà suffisamment développés pour recueillir des informations sensibles, interagir avec l'environnement et les personnes physiques, voire même, dans certains cas, inspirer des sentiments généralement attribuables aux êtres vivants. »

Kate Darling, chercheuse en propriété intellectuelle et en politique de l'innovation au Massachusetts Institute of Technology (MIT) de Boston, soutient également dans l'article *Donnons des droits aux robots*, paru dans le Monde.fr¹, que nous sommes davantage entourés par une technologie qui interagit avec nous au niveau social, qui essaie de se « brancher » sur nos émotions. « Cela va des jouets pour enfants aux robots de compagnie, comme ceux qui sont utilisés à des fins médicales ou dans des foyers pour personnes âgées. Ils vont devenir beaucoup plus sophistiqués, et il y a des questions qu'il faut que nous nous posions dès maintenant. »

M^{me} Darling avance que « des études montrent que, bien que sachant que ces robots sont des objets, on a tendance à les traiter comme s'ils étaient vivants, en projetant des émotions sur eux et en créant des liens affectifs avec eux. On observe que les gens ont beaucoup plus de peine à éteindre ce type de robot que les autres. Cette technologie pourrait être utilisée de manière abusive si les compagnies exploitent cet attachement à des fins de marketing, par exemple. »



Photo: iStockphoto

Le robot, sujet de droit ?

C'est pourquoi M^e Bensoussan soutient qu'une forme de personnalité juridique devrait être attribuée aux robots rassemblant ces caractéristiques. « Ceux-ci sont en interaction avec l'Homme, ils partagent son environnement et utilisent les espaces publics. Il est important de leur reconnaître des droits et des obligations. »

En guise d'analogie, il donne en exemple la personne morale, qui bien qu'elle soit une fiction juridique a néanmoins des droits et peut être imputable de ses actions. « La personne morale est bien entendue composée de personnes physiques, mais le robot est lui aussi composé de personnes physiques, argue M^e Bensoussan. À travers la création d'une multitude de facteurs, de programmation, de combinaison de pièces conçues par des personnes physiques, on y retrouve leurs traces. Les robots dotés d'une intelligence artificielle, rendue possible par des automatismes et des capteurs, ne sont plus des choses. Il y a rupture avec l'état d'une chose, qui impose qu'on en fasse un sujet de droit. Entretemps, ceux-ci sont des objets juridiques non identifiés. »

Pas des hommes, mais pas non plus des « choses » bénéficiant d'un statut juridique tel que les animaux. M^e Bensoussan propose donc de créer un statut juridique adapté aux robots en les dotant d'abord d'une personnalité propre et singulière afin de leur reconnaître des droits et des

obligations. Comme pour les personnes physiques et les personnes morales, un numéro d'identification pourrait leur être attribué afin de faciliter le recensement des robots agissant en contact avec le public. Il propose aussi que chaque robot soit doté d'un patrimoine entourant les biens représentatifs lui permettant de fonctionner, un peu à l'image du capital enregistré exigé pour plusieurs entreprises, afin de rendre les robots solvables.

Suite » page 17



L'EXPÉRIENCE FAIT LA DIFFÉRENCE

Nos experts en juricomptabilité et en évaluation d'entreprises peuvent vous éclairer dans le cadre de procédures judiciaires complexes au moyen de rapports financiers clairs et concis qui contribueront à étoffer votre dossier.

Denis Hamel, CPA, CA, CA-EJC, CFE, CIRP
denis.hamel@mnp.ca

Catherine Tremblay, CPA, CA, EEE, ASA
catherine.tremblay@mnp.ca



COMPTABILITÉ > CONSULTATION > FISCALITÉ MNP.ca

Partout où mènent les affaires. MNP

Surréaliste? Pas tellement, selon l'avocat qui cite en exemple les fabricants d'automobiles qui développent des prototypes de voitures autonomes. « Il faut un régime attribuant une forme de responsabilité en cascade pour ce type de robot en cas de défaut, de faute ou de dommages. Une certaine présomption de responsabilité serait à considérer, imputant celle-ci à la personne ayant mis le robot dans l'espace civique, par exemple. Mais si on accordait à ce robot une personnalité juridique ainsi que la possibilité d'avoir un patrimoine, on rendrait celui-ci solvable. Puisque la présomption de responsabilité des personnes physiques derrière le robot serait réfragable, et dans l'optique où le robot serait appelé à compenser un tiers pour des dommages résultant d'une faute dans son processus décisionnel, celui-ci devrait être en mesure d'effectuer ces paiements, un peu comme c'est le cas pour une personne morale. »

» M^e Bensoussan propose donc de créer un statut juridique adapté aux robots en les dotant d'abord d'une personnalité propre et singulière afin de leur reconnaître des droits et des obligations. Comme pour les personnes physiques et les personnes morales, un numéro d'identification pourrait leur être attribué afin de faciliter le recensement des robots agissant en contact avec le public.

M^e Bensoussan ajoute qu'une charte des robots serait aussi à considérer afin de leur garantir des droits ainsi que des obligations, ce qui serait autant dans leur intérêt que dans le nôtre. « Pensons notamment aux robots travaillant avec des personnes âgées, capables de retenir de l'information telle que les prescriptions et les visages. Il faut un cadre juridique afin de non seulement protéger l'aspect confidentiel de certaines informations relatives aux personnes physiques en interaction avec le robot, mais aussi pour contrôler qui peut agir au nom du robot. La mémoire d'un robot ne devrait pas être accessible n'importe comment. »

Protection de la vie privée

De manière plus générale, la protection de la vie privée constitue une composante essentielle à considérer dans un tel cadre juridique, d'autant plus que certains robots pourraient emmener des utilisateurs à leur révéler des informations privées dans le cadre de leur relation. Un cadre juridique entourant les rapports entre les humains et les robots pourrait aussi se pencher sur cette relation afin d'éviter qu'on puisse accéder à ces informations de manière induue ou qu'on s'en serve à des fins d'espionnage, par exemple.

Pour M^e Bensoussan, la dignité du robot entre aussi en question dans la mesure où « plus celui-ci deviendra intelligent, plus on observera un mouvement dans la direction du droit des Hommes et moins dans le droit des choses ».

Débat du futur

Si le droit accuse un retard, M^e Bensoussan est optimiste quant à l'opportunité de réformer celui-ci pour mieux l'adapter aux progrès en robotique. « Évidemment, la démarche fait un peu penser aux lois de la robotique pensées par Asimov, remarque-t-il. D'ailleurs, quiconque s'est intéressé à la question a été inspiré d'une manière ou d'une autre par les quatre lois qu'il avait imaginées. Mais la réflexion va beaucoup plus loin. »

Tous ne sont pas nécessairement convaincus de la démarche, mais l'avocat français affirme que des gens d'affaires y voient une question fort importante. « Nous sommes présentement dans l'incertitude, affirme-t-il. Or, les industriels n'aiment pas l'incertitude. Ils veulent qu'on colmate cette rupture entre le droit et les développements technologiques. Il est préférable d'avoir un cadre juridique pensé par les professionnels plutôt que de le voir évoluer au rythme de condamnations et de décisions des tribunaux. Le cadre juridique actuel ne répond pas aux besoins. Le droit des Hommes n'est pas applicable et celui des animaux est inadéquat. Tous n'ont pas à être d'accord, mais ayons le débat », conclut-il. ■

1 http://www.lemonde.fr/sciences/article/2013/02/14/donnons-des-droits-aux-robots_1832927_1650684.html

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec



Vie associative

L'ASSOCIATION DES AVOCATS DE FRANCE DU BARREAU DU QUÉBEC

■ UN NOUVEAU REGROUPEMENT

L'Association des avocats de France du Barreau du Québec (AAFBQ) a été créée en 2012 dans le but de rassembler une communauté active d'avocats venus de France, souhaitant exercer ou exerçant d'ores et déjà au Québec. Comptant actuellement une quinzaine de membres, l'Association organise ponctuellement des 5 à 7 de réseautage permettant aux membres de partager leur expérience avec des confrères vivant une situation similaire et d'ainsi bénéficier de leurs conseils. L'Association intervient également auprès du consulat de France à Montréal, propose des journées de consultations juridiques et organise des conférences sur des problématiques susceptibles de toucher tant la communauté française expatriée au Québec que les entreprises françaises ou européennes souhaitant intervenir au Québec, et vice versa.

Pour plus d'information sur l'Association, ses activités ou les moyens d'en devenir membre, visitez le site Internet <http://www.aafhq.com>.



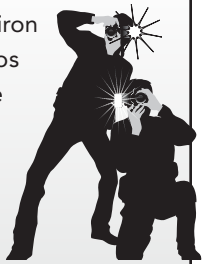
Le conseil d'administration de l'AAFBQ. On retrouve, de gauche à droite, M^{es} Christine Charpentier, Alexandre Hénault, Natacha Mignon, Anne-Laure Capoen, Claire Malafosse, Feriale Loubardi, Madjid Siammour et Jordane Crispel.

Comment faire pour inscrire vos activités dans *Vie associative* ?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et qu'il est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!



École du Barreau

Deux étudiants de l'École du Barreau, Centre de Montréal, se distinguent

À la suite d'un appel de communications du Conseil canadien de droit international (CCDI), M^{me} **Claudia Maheu**, bachelière en droit de l'Université du Québec à Montréal, a soumis un texte qui lui a valu de remporter le prix Ronald St. John Macdonald – catégorie étudiant de premier cycle – le 4 octobre dernier.

Cet honneur lui a permis de participer au congrès annuel du CCDI, qui s'est déroulé à Ottawa au mois de novembre dernier, où elle a fait partie d'un panel en plus de présenter son texte intitulé *Le droit international et la réglementation des agences de notation de crédit : vers une réglementation universelle ?*

Le prix vise à honorer la mémoire de **Ronald St. John Macdonald**, président fondateur du Conseil canadien du droit international, qui a siégé à la Cour européenne des droits de l'homme de 1980 à 1998.



M^{me} Claudia Maheu

De plus, **M. Patrice César**, bachelier en droit de l'Université de Montréal, est lauréat de la catégorie Avenir, personnalité de 1^{er} cycle, du Gala Forces Avenir 2013, qui s'est déroulé à Sherbrooke en octobre dernier.

La mission de Forces Avenir est de reconnaître, d'honorer et de promouvoir l'engagement étudiant dans des projets qui contribuent à la formation de citoyens conscients, responsables et actifs, à la fois enracinés dans leur collectivité et ouverts sur le monde.

La feuille de route de M. Patrice César témoigne de cet engagement. En effet, pendant plus de 15 ans, il s'est engagé au sein de la communauté de Côte-des-Neiges et il s'investit depuis cinq ans au Parlement jeunesse du Québec. **M^e Johanne Brodeur, Ad. E., bâtonnière du Québec**, a d'ailleurs accepté d'agir à titre de lieutenant-gouverneur à l'occasion de la 64^e législature, qui aura lieu du 26 au 30 décembre 2013 prochain. Enfin, M. César est cofondateur d'un projet de comédie musicale et d'une équipe d'art oratoire.



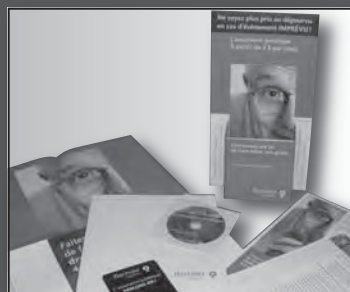
M. Patrice César

Aidez-vous à aider vos clients

Barreau
du Québec



Trousse
d'information
sur l'assurance
juridique



Une trousse d'information sur l'assurance juridique comprenant une foule de renseignements et d'outils est désormais disponible afin de vous aider à guider votre clientèle vers ce produit d'assurance qui améliore l'accès aux services juridiques.

Procurez-vous la en consultant le site Web de l'assurance juridique et en remplissant le bon de commande dès maintenant : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/promotion

Barreau
du Québec



Service de la formation continue

Colloque de 2 jours

COLLOQUE NATIONAL 11^e édition RECOURS COLLECTIFS

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU QUÉBEC, AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Le domaine des recours collectifs est en plein essor et fait l'objet de développements jurisprudentiels constants. Ce colloque de deux jours s'adresse aux personnes qui souhaitent se familiariser davantage avec ce domaine de pratique ainsi qu'à celles qui veulent parfaire leurs connaissances pour être à la fine pointe des tendances actuelles au Québec, au Canada et aux États-Unis.

Comme par les années passées, des conférenciers présenteront une revue de la jurisprudence récente en matière de recours collectifs au Québec, dans les provinces de common law et aux États-Unis. Vous aurez l'occasion d'assister à un panel de juges provenant de différentes juridictions canadiennes qui échangeront sur leur vision respective de la gestion des recours collectifs. D'autres panels traiteront des aspects stratégiques et pratiques dans le cadre d'un règlement impliquant plusieurs défendeurs avec conseils qui souhaitent obtenir le meilleur résultat à moindre coût, des défis propres à l'administration de la preuve au mérite lors d'un recours complexe ainsi que des enjeux relatifs aux recours collectifs transfrontaliers. Des conférenciers expérimentés discuteront de l'utilisation de la procédure en matière de recours collectifs pour les secteurs du droit de la consommation, des télécommunications et des nouvelles technologies, du droit de la santé, du droit de l'environnement et du droit de la concurrence. Curtis Wilkie, auteur de *The Fall of the House of Zeus*, nous racontera l'histoire de Dick Scruggs, avocat influent dont la carrière a pris fin après avoir été condamné et emprisonné pour avoir tenté de soudoyer un juge.



lavery
► lavery.ca

Animateur de la conférence
Jean Saint-Onge, Ad. E.

Avec la collaboration de
M^e Nathalie Drouin, JUSTICE CANADA
et de
M^e Yves Lauzon, Ad. E.
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE

Les 20 et 21 mars 2014

Jeudi de 8 h 25 à 17 h 30
Vendredi de 8 h 25 à 15 h 00

Palais des Congrès de Montréal
(Salle 511 AE)
1001, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (Québec) H2Z 1H2

COÛTS (taxes en sus)
Membres du Barreau
depuis moins de 5 ans : 416,50 \$
Membres du Barreau
depuis 5 ans ou plus : 571 \$
Non-membres : 706 \$

Participeront notamment à ce colloque à titre de conférenciers :

Marie Audren, Ad. E.
BORDEN LADNER GERVAIS
Montréal, Québec

Valérie Beaudin
BELL CANADA
Montréal, Québec

Donald Béchard, Ad. E.
DEBLOIS & ASSOCIÉS
Québec, Québec

Donald Bisson
MCCARTHY TÉTRAULT
Montréal, Québec

Sonia Björkquist
OSLER
Toronto, Ontario

Luciana Brasil
BRANCO MAC MASTER
Vancouver, Colombie-Britannique

Christine A. Carron, Ad. E.
NORTON ROSE FULBRIGHT
Montréal, Québec

Robert E. Charbonneau
BORDEN LADNER GERVAIS
Montréal, Québec

Chantal Chatelain
LANGLOIS KRONSTRÖM DESIARDINS
Montréal, Québec

Silvana Conte
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Montréal, Québec

L'honorable Chantal Corriveau
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Montréal, Québec

Eric David
BELLEAU, LAPONTE
Montréal, Québec

Cari K. Dawson
ALSTON & BIRD
Atlanta, Georgia

Nathalie Drouin
JUSTICE CANADA
Montréal, Québec

André Durocher
FASKEN MARTINEAU
Montréal, Québec

Michael A. Eizenga
BENNETT JONES
Toronto, Ontario

Theane Evangelis
GIBSON DUNN
Los Angeles, California

Jean-Pierre Fafard
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Montréal, Québec

Eric Hoaken
LAX O'SULLIVAN SCOTT LISUS
Toronto, Ontario

Marie-Josée Hogue, Ad. E.
HEENAN BLAIKIE
Montréal, Québec

John Hooper
REED SMITH
New York, New York

Marc-André Landry
BLAKES
Montréal, Québec

INSCRIPTION :

Diane Boivin : 514 954-3460, poste 3343
Télécopieur : 514 954-3481
Courriel : dboivin@barreau.qc.ca

Pour plus de détails,
consulter notre site Internet
www.barreau.qc.ca/formation

Activité offerte avec service
de traduction simultanée



Ce colloque sera
reconnu pour 13,5 heures
de formation continue
obligatoire.

Curtis Wilkie
OVERBY CENTER
University of Mississippi

Glenn M. Zakaib
CASSELS BROCK & BLACKWELL
Toronto, Ontario

Merci à nos commanditaires

NORTON ROSE FULBRIGHT

FASKEN
MARTINEAU

LANGLOIS
KRONSTRÖM
DESIARDINS
avocats

SFP
AVOCATS
SYLVESTRE
FAFARD
PAINCHAUD

Heenan Blaikie

Blakes
LAVRY DE BILLY
Montréal, Québec

TORYS
BLG
Borden Ladner Gervais

Bennett Jones

CASSELS BROCK
mccarthy
tetraault

Éric Vallières
MCMILLAN
Montréal, Québec

Raymond Wagner
WAGNERS
Halifax, Nouvelle-Écosse

FORMATION CONTINUE

Barreau
du Québec

FORMATIONS
EN LIGNE

| | |
|---|---|
| Diffamation - <i>L'art de s'exprimer en toute liberté</i> | http://www.barreau.qc.ca/formations/diffamation |
| Clauses de non-concurrence et de non-sollicitation - <i>Quoi, qui, comment, quand et où ?</i> | http://www.barreau.qc.ca/formations/clausenonconcurrence |
| La fiducie en quatre temps | http://www.barreau.qc.ca/formations/fiducie4temps |
| Le langage corporel II - <i>Maîtriser l'art de l'interrogatoire</i> | http://www.barreau.qc.ca/formations/langagecorporel2 |
| Techniques de plaidoirie - <i>Préparation du procès</i> | http://www.barreau.qc.ca/formations/preparationduproces |

COURS
EN SALLE

| DATE | LIEU | | CONFÉRENCIER | HEURES RECONNUES |
|-------------------------|--------------------|--|--|------------------|
| ADMINISTRATIF | | | | |
| 6 février | Longueuil | La responsabilité des administrateurs d'OBNL | M ^e Marc Legros | 3 |
| AFFAIRES | | | | |
| 5 décembre | Montréal | Perspectives économiques et financières | M. Mathieu Arsenau | 2 |
| 30 janvier 7 février | Québec Gatineau | Maîtres en affaires ! (Formation gratuite) | M ^e Guylaine LeBrun | 3 |
| 6 février | Montréal | Lancement d'une entreprise aux États-Unis : aspects corporatifs et fiscaux | M ^e Vincent Allard M. Robert Chayer | 3 |
| 6 février | Québec | Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique | M. Jean Legault | 3 |
| 6 février | Québec | Appliquer sa connaissance des états financiers à des cas pratiques du droit | M. Jean Legault | 3 |
| CIVIL | | | | |
| 5 décembre | St-Hyacinthe | Formation pratique en matière contractuelle : éléments de préparation et techniques de rédaction | M ^e Isabelle de Repentigny | 6 |
| 6 décembre | Jonquière | La révision judiciaire | M ^e Paul Faribault | 3 |
| COMMERCIAL | | | | |
| 5 décembre | Gatineau | Les contrats usuels de l'entreprise | M ^e Sylvie Grégoire M ^e Robert-Max Lebeau | 3 |

POUR VOUS INSCRIRE,
CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE:

WWW.BARREAU.QC.CA/formation

CRIMINEL

| | | | | |
|-------------------------|-------------------------|---|--------------------------------|---|
| 6 décembre 7 février | Sept-Îles Chicoutimi | Droit carcéral : survol des principes généraux des libérations conditionnelles | M ^e Pierre Tabah | 3 |
| 30 janvier 7 février | Montréal Bromont | Les principales règles de preuve en matière d'interrogatoire des témoins | M ^e Isabelle Doray | 3 |
| 30 janvier 7 février | Montréal Bromont | Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle (2013) | M ^e Isabelle Doray | 3 |
| 5 février | St-Jérôme | L'étendue du pouvoir d'arrestation sans mandat et les récents développements jurisprudentiels | M ^e Myriam Lachance | 3 |
| 7 février | Rimouski | L'ABC du régime des Produits de la criminalité et des Biens infractionnels | M ^e Simon Roy | 3 |
| 7 février | Rimouski | Contrainte, légitime défense, troubles mentaux et intoxication : une mise à jour législative et jurisprudentielle | M ^e Simon Roy | 3 |
| 7 février | St-Hyacinthe | Les moyens de défense - Partie 2 | M ^e Josée Ferrari | 3 |

DÉVELOPPEMENT ET PRATIQUES PROFESSIONNELLES

| | | | | |
|------------------|----------|---|----------------------------------|----|
| 22-23-24 janvier | Montréal | La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique 1 ^{ère} partie | M ^e John Peter Weldon | 24 |
|------------------|----------|---|----------------------------------|----|

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

| | | | | |
|------------|----------------|--|---------------------------------|---|
| 4 décembre | St-Jérôme | Rendre des services professionnels à un conjoint, à des parent ou à des proches : Est-ce légal ? Est-ce éthique ? Est-ce moral ? | M. le bâtonnier Francis Gervais | 3 |
| 31 janvier | Drummondville | Les conflits d'intérêts ne sont pas des maladies : apprenez à les gérer et à les encadrer | M ^e Donald Riendeau | 3 |
| 31 janvier | Drummondville | L'éthique à l'heure des médias sociaux et instantanés | M ^e Donald Riendeau | 3 |
| 7 février | Trois-Rivières | Une nouvelle tendance en gouvernance : accompagner les organisations vers une gouvernance créatrice de valeur | M ^e Donald Riendeau | 3 |

FAMILIAL

| | | | | |
|------------|-----------|---|---|---|
| 5 décembre | Laval | De la tutelle, de l'adoption et des autres projets de vie permanents pour l'enfant en protection de la jeunesse | M ^e Pascale Berardino M ^e Marie-Josée Laviguer | 3 |
| 6 février | Longueuil | Représenter un enfant devant la Cour supérieure : habiletés, stratégies et éthique | Hon. Suzanne Courteau M ^e J-Sébastien Vaillancourt | 3 |

MODE DE RÉOLUTION DES CONFLITS

| | | | | |
|------------|------------|--|---------------------------------|---|
| 5 décembre | Sherbrooke | Tout savoir sur la justice participative | M ^e Miville Tremblay | 7 |
|------------|------------|--|---------------------------------|---|

RESPONSABILITÉ CIVILE

| | | | | |
|------------|----------|--|---|---|
| 20 février | Montréal | Les aspects psychologiques et légaux des excuses | M ^e Michelle Thériault Mme Dominique Jarvis | 3 |
|------------|----------|--|---|---|

**SÉMINAIRES
ET COLLOQUES**

| DATE | LIEU | | CONFÉRENCIER | HEURES RECONNUES |
|-------------------------|--------------------|--|-------------------------------------|------------------|
| 6 décembre | Montréal | Rédaction des ententes précontractuelles et des clauses usuelles dans les contrats commerciaux | M ^e Daniel Lafortune | 6 |
| 17 janvier | Montréal | E-commerce – Les évolutions récentes du commerce électronique dans un contexte transfrontalier | M ^e Xavier Van Overmeire | 6 |
| 31 janvier 7 février | Québec Montréal | Les développements récents en droit de la santé et sécurité au travail | Plusieurs conférenciers | 6 |
| 31 janvier | Montréal | La protection des personnes vulnérables | Plusieurs conférenciers | 7 |

**PASSEPORTS
GRANDS RENDEZ-VOUS**

| | |
|---|---|
| Les grands rendez-vous de la Formation 2014 | MONTRÉAL - 13 et 14 février 2014 - Palais des congrès |
| Les grands rendez-vous de la Formation 2014 | QUÉBEC - 13 et 14 mars 2014 - Centre des congrès |

FORMATION CONTINUE

COFFRETS DVD des TROIS SAISONS

de la série **LE DROIT DE SAVOIR** en vente
au coût de 15 \$ chacun (taxes incluses)



IDÉAL POUR

- diffuser dans votre salle d'attente
- informer vos clients sur le droit
- offrir en cadeau

Vos clients ont **LE DROIT DE SAVOIR**.

Offrez-leur dès maintenant la possibilité de mieux connaître leurs droits et obligations.

POUR COMMANDER :

514 954-3440 ou
communications@barreau.qc.ca

Barreau
du Québec



Diffamation 2.0

Quand les entreprises contre-attaquent

Marc-André Séguin, avocat

Les plateformes du Web 2.0 offrent plusieurs nouvelles tribunes permettant aux gens du public de faire valoir leurs opinions et leurs doléances. Attention, toutefois, de ne pas dépasser les bornes, car les entreprises pourraient bien décider de contre-attaquer.

Le scénario est maintenant fort commun. Un client, insatisfait d'un produit ou service reçu, décide de partager son expérience avec d'autres sur Facebook, Twitter ou sur un forum spécialisé tel que Tripadvisor. Le commentaire fait état d'un service de mauvaise qualité, voire de conditions sanitaires troublantes dans le cas d'un hôtel ou d'un restaurant. Le commentaire peut aussi contenir des accusations et des propos forts qui attirent l'attention des internautes et se répandent sur la toile en l'espace de quelques heures. Par surcroît, des internautes peuvent le commenter, allant même jusqu'à rajouter de nouveaux propos désobligeants. En peu de temps, et compte tenu de la facilité avec laquelle on peut accéder à ces diverses plateformes sur la Toile, le nom et la réputation d'une entreprise ou d'un individu s'en trouvent souillés. L'élément nouveau, cependant, est que certaines entreprises, devant la menace de voir ces propos se répandre et prendre une forme incontrôlable sur le Net, commencent à contre-attaquer par des poursuites en diffamation contre les individus se laissant aller à l'hyperbole, à la mauvaise foi ou aux propos qui vont à l'encontre de l'intérêt public.

Au Québec, le phénomène est encore nouveau. «À ma connaissance, il n'y a qu'un seul cas impliquant une entreprise poursuivant un internaute en diffamation qui est présente-ment devant les tribunaux, estime M^e Nicolas Vermeys, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Mais il est vrai que si on regarde les décisions en matière de diffamation au cours des quatre ou cinq dernières années, presque toutes sont issues de propos tenus sur Internet.» M^e Raphaël Lescop, avocat en litige habitué aux causes de cette nature, soutient que «les gens ont cependant tendance à penser qu'un tel recours est associé à une poursuite-bâillon, car ils y voient l'image d'un gros joueur s'attaquant à un petit».

» « Les gens ont tendance à croire, à tort, que leurs commentaires sont anonymes ou qu'ils sont immunisés et qu'ils peuvent agir avec légèreté, soulève M^e Lescop. Mais les critères établis en diffamation demeurent les mêmes et s'appliquent à cette trame factuelle plus moderne. »

Le dosage, précaution essentielle

C'est précisément pourquoi tout est question de dosage, préviennent les deux avocats. Ainsi, gare à ceux qui choisissent trop rapidement l'option dite «nucléaire», avec une réclamation démesurée visant un individu ou un petit groupe et des procédures menaçant de causer la perte financière des auteurs visés par un recours. «Si on vise trop gros, on tombe évidemment dans l'abus, explique M^e Lescop. Il faut aussi faire attention aux entreprises qui poursuivent facilement et avec légèreté. Il est très important d'être prudent.» Notamment si la poursuite a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics ou si les fondements de la poursuite en diffamation sont inexistantes ou incertains. Dans ce cas, il est probable qu'un tribunal en arrive à la conclusion qu'il s'agit d'un recours-bâillon. Il en va de même pour le montant réclamé en fonction des allégations ou du plan procédural de la demanderesse, qui pourraient mener à une conclusion similaire si ceux-ci sont exagérés, et ce, même si le recours est fondé. «Le risque que le tribunal conclue à une poursuite-bâillon est donc bien réel, poursuit M^e Lescop. Tout est dans l'aspect raisonnable de la démarche.»

Sans compter qu'un recours peut aussi avoir des effets contraires à ceux souhaités par l'entreprise demanderesse. «Une poursuite de cette nature pourrait rapidement faire les manchettes, prévient M^e Vermeys. Et lorsque le tout se retrouve dans les journaux, les gens sont portés à vouloir savoir pourquoi. La nature du litige tombant dans le domaine public, cela pourrait permettre aux propos de se répandre davantage.» Le recours pourrait ainsi nuire davantage à l'image générale de l'entreprise, soutiennent M^{es} Vermeys et Lescop. Il est donc plus prudent de doser les mesures, voire même de procéder par étapes. «Une organisation se sentant victime de propos diffamatoires peut commencer par s'adresser au webmestre du site Web ou du forum d'où proviennent les propos afin de faire retirer ceux-ci de leur plateforme. C'est d'ailleurs pourquoi des sites comme Tripadvisor permettent aux hôtels de répondre aux commentaires laissés par les internautes», précise M^e Lescop.

Une sensibilisation nécessaire

Il est important de rappeler aux justiciables les conséquences auxquelles ceux-ci s'exposent s'ils ne sont pas prudents quant à la nature de leurs propos. «Les gens ont tendance à croire, à tort, que leurs commentaires sont anonymes ou qu'ils sont immunisés et qu'ils peuvent agir avec légèreté, soulève M^e Lescop. Mais les critères établis en diffamation demeurent les mêmes et s'appliquent à cette trame factuelle plus moderne.»

Rappelons que la diffamation est définie par les tribunaux comme étant la communication de propos qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables. L'analyse des propos litigieux se fait suivant une norme objective. La responsabilité civile de l'auteur de propos diffamatoires est susceptible d'être engagée advenant qu'une personne prononce des propos diffamatoires à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux; qu'une personne prononce des propos diffamatoires à l'égard d'un tiers alors qu'elle aurait dû les savoir faux; ou encore advenant qu'une personne prononce des propos véridiques, mais diffamatoires, à l'égard d'un tiers alors que l'intérêt public n'est pas en jeu.

«Et dans le scénario d'une entreprise invoquant un recours en diffamation contre un internaute, il est certain que l'intérêt public peut aussi être soulevé, ajoute M^e Lescop. Rappelons que les tribunaux adoptent une définition plutôt large de ce que constitue l'intérêt public. Tout dépend des faits, mais un commentaire laissé sur un forum pour voyageurs concernant la salubrité d'un hôtel, par exemple, pourrait aisément entrer dans cette catégorie. Il n'y a pas de règle claire en diffamation, puisque les circonstances y sont pour beaucoup.»

Cela dit, s'attend-on au développement d'une nouvelle jurisprudence en la matière, en réponse à l'émergence de ces nouvelles plateformes? Cela est peu probable, selon les deux avocats. «Le droit actuel et les articles du Code civil répondent aux besoins des justiciables en matière de diffamation. Je ne vois pas ce qui pourrait nous amener à développer une nouvelle jurisprudence. Le droit est déjà clair. Il est toutefois important que les gens soient conscients qu'un propos, s'il est diffamatoire et diffusé, peut engager leur responsabilité», conclut M^e Vermeys. —

Avis aux membres du Barreau du Québec

Cour d'appel du Québec

Envoi des avis d'audition

Afin d'uniformiser les façons de faire entre les greffes de Montréal et de Québec, veuillez prendre note que depuis le 3 octobre 2013, les avis d'audition sont transmis aux procureurs uniquement par télécopieur. Par conséquent, pour les auditions ayant lieu à Montréal (édifice Ernest-Cormier), les procureurs ne sont plus informés par téléphone de la date d'audition préalablement à l'envoi du rôle.

Pour les personnes non représentées, les avis d'audition continueront d'être envoyés à ces derniers par courrier recommandé.

Nicole Duval Hesler
Juge en chef du Québec

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles : www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

OBJET :

Projet de loi n° 49 - Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées

■ NOM DE COMITÉ :

Groupe de travail sur le projet de loi n° 49 (Service de recherche et de législation)

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Le 12 juin 2013, le gouvernement du Québec a présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi intitulé *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* (ci-après «projet de loi n° 49»), pour répondre, notamment, à l'une des recommandations de la commission Johnson mise sur pied à la suite de l'effondrement du viaduc de la Concorde. Cette recommandation portait sur la surveillance obligatoire des travaux d'ingénierie ainsi que sur la qualité et la durabilité de ces travaux. Le rapport de la commission sur ce projet de loi a été déposé le 13 novembre 2013.

Les modifications législatives proposées, qui reprennent essentiellement le contenu du projet de loi n° 77, présenté lors de la 39^e législature, sont les suivantes :

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur les agronomes (chapitre A-12);
- Loi sur les architectes (chapitre A-21);
- Loi sur les chimistes professionnels (chapitre C-15);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les géologues (chapitre G-1.01);

- Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8);
- Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9);
- Loi médicale (chapitre M-9);
- Loi sur la pharmacie (chapitre P-10);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

Le projet de loi n° 49 met notamment en place une obligation de surveillance des travaux par le client et l'ingénieur ou architecte, en plus de leur imposer une obligation de conservation des documents reliés à ces travaux.

Afin d'étudier ce projet de loi, le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec a mis sur pied un groupe de travail dont les travaux ont servi à la rédaction d'une lettre qui fut envoyée au ministre de la Justice du Québec le 14 novembre 2013.

L'objectif de cette intervention du Barreau du Québec est d'exprimer certaines réserves par rapport à plusieurs modifications législatives prévues par le projet de loi n° 49. Notamment, au sujet de l'article 40 du projet de loi, qui concerne les obligations de surveillance et de conservation de documents, le Barreau du Québec est d'avis que les dispositions proposées n'ont pas leur place dans le *Code civil du Québec* et appartiennent plutôt aux lois professionnelles. Le Barreau comprend que ces modifications visent essentiellement à renforcer l'encadrement juridique lors de la mise en œuvre des contrats d'entreprise, et à contrer la déresponsabilisation généralisée de l'entrepreneur responsable de la surveillance en regard du contrôle de la qualité des travaux et des matériaux, mais s'interroge sur le caractère inusité de l'introduction au *Code civil* d'un renvoi à des dispositions précises de lois particulières. Le Barreau s'inquiète d'une déstabilisation du droit par l'incorporation des dispositions envisagées au *Code civil*, et venant ainsi créer un doute quant à la portée des autres obligations et principes directeurs du Code, notamment l'obligation de l'entrepreneur d'agir au mieux des intérêts du client, avec prudence et diligence. On croit également que les lois professionnelles offriraient un meilleur appui pour assurer l'efficacité de ces mesures, notamment en raison de la possibilité d'infliger des amendes à toute personne qui commettrait une infraction en vertu de ces lois.

Le Barreau s'inquiète également de la portée des obligations de conservation et de transmission créées pour le client. Il est d'avis que ces obligations devraient être retirées du projet de loi, puisqu'elles imposeraient un fardeau trop lourd aux propriétaires, qui ne sont pas toujours des sociétés structurées, et qui peuvent être sujets à des aléas tels qu'un décès, une invalidité, une faillite, une perte ou une destruction de documents sans mauvaise foi du propriétaire ou de ses ayants droit.

Afin d'assurer la conservation des documents reliés aux travaux, le Barreau propose plutôt la création d'un registre dans lequel les professionnels visés devraient verser leurs documents selon la catégorie de travaux le justifiant. Un tel registre assurerait la conservation et la sécurité des documents afférents aux travaux d'architecture et d'ingénierie qui pourraient être consultés en tout temps.

Dans la mesure où le projet de loi n° 49 vise à modifier de nombreuses lois régissant les lois professionnelles, le projet de loi a fait l'objet de consultations en commission et les ordres professionnels ont eu l'occasion de déposer des mémoires. Le projet de loi sera prochainement déposé pour l'adoption du principe.

OBJET :

Projet de loi C-526 - Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)

■ NOM DE COMITÉ :

Comité en droit criminel

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Le 16 octobre 2013, le député Jean Brian a déposé à la Chambre des communes un projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)* (ci-après «projet de loi C-526»). Il s'agit d'un projet de loi rétabli de la session précédente, qui vise à faire en sorte que ceux qui commettent une infraction criminelle avec la complicité d'autres personnes et ceux qui commettent un acte terroriste soient sévèrement punis. Le projet de loi aura pour effet de créer une nouvelle sous-catégorie de circonstances aggravantes majeures dont les juges devront tenir compte lors de la détermination de la peine. Selon le député, cet ajout donnera des directives plus claires et des outils additionnels aux juges pour identifier et punir les membres de gangs, les membres du crime organisé et les terroristes.

Le 1^{er} octobre 2013, la députée Françoise Boivin a contacté le Barreau du Québec afin de s'enquérir de ses commentaires au sujet du projet de loi C-526. Le Barreau a pris connaissance du projet de loi et a répondu à la députée dans une lettre envoyée le 22 octobre.

Le Barreau constate que le projet de loi modifie l'article 718.2 du *Code criminel* et prévoit que la perpétration d'une infraction, liée à un groupe composé d'au moins trois personnes ayant un but commun criminel, soit considérée comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. Le projet de loi prévoit également que les infractions de terrorisme, ou encore celles commises au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle soient considérées comme des circonstances aggravantes majeures aux fins de la détermination de la peine.

Le Barreau constate que l'objectif du projet de loi, comme le mentionne le député Brian, est la protection du public. Or, le Barreau ne croit pas que le fait d'allonger la liste des facteurs aggravants aidera à prévenir la commission d'infractions visées par le projet de loi. De plus, le Barreau est d'avis que le fait d'obliger les juges à conclure qu'il y a un facteur «aggravant» du fait que trois personnes aient commis un crime ensemble, par opposition à tout autre chiffre, est inutile en regard de l'objectif de protection du public poursuivi par le projet de loi.

Le projet de loi C-526 est présentement en première lecture devant la Chambre des communes.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :

www.assnat.qc.ca/

(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec :

www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html

Parlement du Canada :

www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F

Gouvernement du Canada :

www.gazette.gc.ca/index-fra.html

Le français en Alberta Une situation linguistique en changement

Philippe Samson

Le 6 septembre dernier est entré en vigueur le *Règlement AR 158/2013*¹ sur les langues devant les tribunaux de l'Alberta afin de permettre aux Albertains d'expression française d'exercer leur droit d'employer le français.

Le droit d'employer le français devant les tribunaux de l'Alberta est effectivement inscrit au paragraphe 4(1) de la *Loi linguistique*, adoptée en 1988 par l'Assemblée législative de l'Alberta. Le paragraphe 4(2) de la loi prévoit aussi l'établissement de règlements en vue de donner effet à cette disposition législative.

Or, comme le fait remarquer **M^e Gérard Lévesque**, membre du Barreau de l'Alberta et du Barreau de l'Ontario: «Pour plus d'un quart de siècle, les justiciables d'expression française n'ont disposé d'aucun règlement adopté à cet effet. Qui plus est, en dépit de ce nouveau départ, il n'y a toujours pas de règles et de procédures disponibles pour faciliter l'exercice des droits linguistiques devant les tribunaux de l'Alberta, et il n'y a pas non plus de formulaires de cour disponibles en français ou bilingues.»

Interprétation et compréhension

À la lecture de certaines décisions ayant été rendues au sujet du statut de la langue française, on constate que les délais et difficultés que l'on observe en lien avec la place du français dans la justice albertaine proviennent notamment du manque d'harmonisation qui y existe.

En effet, d'un côté, le ministère de la Justice de l'Alberta justifie l'absence de politique linguistique judiciaire par l'argument que rien ne fait du français une langue différente des autres pouvant justifier une protection particulière.

En revanche, en 2011, une décision² de la Cour provinciale de l'Alberta est venue confirmer que la *Loi linguistique* de l'Alberta accorde le droit à un justiciable d'avoir un procès en français concernant la circulation routière, et du coup, a refusé de limiter le droit d'employer le français au droit à l'interprétation plutôt qu'au droit d'être compris en français. «Si des participants à un litige ont le droit d'employer soit l'anglais, soit le français, dans leurs observations orales devant les tribunaux, mais qu'ils ne sont compris que par l'intermédiaire d'un interprète, ils ne détiennent certes que des droits linguistiques fictifs. Une interprétation aussi restreinte de leur droit d'utiliser l'anglais ou le français est illogique, comme le fait d'applaudir d'une seule main et d'en espérer du son», peut-on lire dans la décision.

Des applications difficiles

Selon M^e Lévesque, la réticence de l'Alberta à accorder un statut particulier au français jusqu'à maintenant est parfois la cause de désagréments qui peuvent venir nuire aux droits des défendeurs francophones. «Par exemple, les directives de préparation des transcriptions judiciaires traitent le français comme une langue étrangère. Ainsi, lorsqu'un juge, un justiciable ou son avocat utilisent le français, leurs propos peuvent ne pas être inclus dans la transcription. Leurs propos seront alors remplacés par une simple mention *Foreign Language Spoken* ou *Other Language Spoken*» explique-t-il. Il est même arrivé à un juge ayant employé le français dans une cause familiale – où tant les parties que leurs avocats étaient de langue française – de voir ses propos prononcés en français être remplacés par une remarque selon laquelle elle a utilisé une langue étrangère³.

D'autres difficultés ont été recensées par M^e Lévesque dans l'administration de la justice. Au niveau des délais, par exemple, obtenir des transcriptions d'audiences où le français est utilisé peut prendre un temps excessif. «La version finale des transcriptions de quatre audiences où le français a été utilisé en 2009 et en 2010 au palais de justice de Calgary n'est pas encore disponible alors que les frais de celles-ci ont été entièrement payés depuis longtemps», mentionne M^e Lévesque.

Des limites discutables

Malgré la récente entrée en vigueur du nouveau Règlement, M^e Lévesque opine qu'il y a encore beaucoup à faire avant d'arriver à respecter le statut de la langue française en Alberta. «De toute évidence, le *Règlement 158/2013* impose aux francophones des règles qui vont à l'encontre de la jurisprudence bien établie de la Cour suprême du Canada au sujet des droits linguistiques, y compris du principe constitutionnel de protection des minorités», dit-il.

D'abord, l'article 2 du Règlement prévoit que si le défendeur désire utiliser le français ou souhaite avoir recours à un avocat parlant français, il doit en aviser dans un délai raisonnable le procureur de la Couronne et le tribunal devant lequel la procédure doit être entendue. Comme le mentionne M^e Lévesque: «Ce Règlement ne précise pas ce qu'est un avis raisonnable et si l'avis est oral ou écrit.» Qui plus est, il demeure que cet article ne prévoit pour la Couronne que l'obligation de fournir un interprète comme elle le ferait

pour une langue étrangère, de sorte que selon M^e Lévesque «le ministère de la Justice de l'Alberta ne s'assure pas que ce service soit fourni par des gens compétents et ne requiert pas que les interprètes judiciaires soient certifiés ou accrédités».

Le Règlement impose aussi de nouvelles contraintes à l'utilisation du français en salle de cour. En effet, pour que l'audition puisse être tenue en français, l'article 3 indique que les consentements, tant du juge que de la Couronne, sont nécessaires. «Un refus de la Couronne ou un transfert de la cause vers un autre palais de justice entraîne nécessairement une multiplicité d'audiences, ce qui est fait au détriment des ressources judiciaires et entraîne une augmentation des frais du justiciable», remarque M^e Lévesque.

» Selon M^e Lévesque, la réticence de l'Alberta à accorder un statut particulier au français jusqu'à maintenant est parfois la cause de désagréments qui peuvent venir nuire aux droits des défendeurs francophones.

Enfin, le fait que l'application de ce Règlement soit limitée aux causes d'infractions provinciales n'indique pas comment exercer le droit d'employer le français dans toutes les autres instances qui excèdent la portée du Règlement, par exemple dans les causes familiales et civiles. Selon M^e Lévesque: «Lorsque le Règlement ne s'applique pas, les services d'un interprète ne seraient toujours pas fournis, ce qui aurait pour conséquence qu'un justiciable francophone pourrait être privé d'exercer son droit à utiliser le français ou se verrait obligé de déboursier des coûts additionnels pour bénéficier de la présence d'un interprète.» —

1 Règlement pris en application de l'article 4 de la *Loi linguistique*, RSA 2000, c L -6. <http://www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-158-2013/latest/alta-reg-158-2013.html>

2 R. c. *Pooran*, 2011 ABPC 77

3 http://www.documentationcapitale.ca/documents/2010_04_09_07_38_31.pdf

Le juriste-traducteur

Le pont entre le droit et la traduction

Le rôle des traducteurs dans le domaine juridique est important. Qu'il s'agisse de traduction d'ouvrages de doctrine, de décisions ou même de projets de lois ou règlements, le principe fondamental reste le même, soit que pour faire une traduction de qualité, il faut savoir de quoi parle le texte. Or, comme le souligne **M^e Pierre St-Laurent**, lui-même traducteur: «Même si cela semble évident à première vue, le problème, c'est que souvent, pour des raisons de coûts ou de disponibilité, des traducteurs généralistes sont engagés. Aussi, parce que ceux-ci n'ont aucune formation spécifique en droit, leurs traductions, bien que correctes au niveau de la grammaire et du style, manquent de précision.»

Le droit serait ainsi un domaine de spécialité qui ne pourrait être traduit que par des personnes ayant une formation dans le domaine. En fait, comme le précise M^e St-Laurent: «Que ce soit en droit, en médecine ou en finance, par exemple, c'est une obligation déontologique pour le traducteur de traduire dans son propre domaine de compétence, à l'instar des avocats qui ne peuvent se lancer dans des domaines dans lesquels ils ne sont pas compétents.»

On appelle juristes-traducteurs les traducteurs qui ont une formation en droit. Ainsi, ils sont capables de cerner les notions de droit plus avancées et le niveau de complexité supplémentaire issu du double système de la common law et du droit civil au Québec. Les juristes-traducteurs sont généralement des avocats qui ont une formation ou de l'expérience en traduction. Certains sont aussi agréés comme traducteurs par une association professionnelle de traducteurs.

Médecine personnalisée

Les défis du «sur mesure»

Philippe Samson

La médecine personnalisée, intégrant l'information génétique des patients aux autres données de santé, est à nos portes. Les progrès réalisés selon cette approche dite «sur mesure» de la médecine, et la recherche de plus en plus importante sur le sujet soulèvent des enjeux sociaux, éthiques et juridiques, et de nombreux questionnements.

À propos de la médecine personnalisée

La médecine personnalisée a pour objectif d'utiliser la connaissance des gènes dans le but d'intégrer cette information à d'autres données de santé afin de personnaliser le traitement d'un patient et d'obtenir, entre autres, de meilleures réponses à des médicaments ou d'ajuster une posologie.

La médecine personnalisée se développe actuellement très rapidement, en lien notamment avec la recherche sur les maladies mentales, les maladies cardiaques, le cancer, et plus particulièrement le cancer du sein. En effet, déjà au niveau de la prise en charge des femmes à risque élevé, le dépistage précoce facilité par la médecine personnalisée contribue à diminuer la mortalité due au cancer du sein. Au niveau du traitement, la médecine personnalisée permet aussi de distinguer avec plus de précision les types de tumeurs de façon à pouvoir obtenir le meilleur traitement adapté en fonction de leurs caractéristiques. De même, la médecine personnalisée peut aussi contribuer à diminuer ou éviter les effets secondaires de certains médicaments en ciblant avec plus de précision la dose des médicaments en fonction du métabolisme des patients.

Consentement et protection des renseignements personnels

Or, même si la médecine personnalisée vise à maximiser les chances de réussite d'un traitement individualisé, il n'en demeure pas moins que les médicaments ne sont pas toujours efficaces. Pire encore: le patient doit comprendre que malgré la spécialisation de la médecine, il est toujours possible que le médicament ne fonctionne pas du tout. En effet, comme le rappelle **M. Jacques Simard**, titulaire de la Chaire de recherche du Canada en oncogénétique de l'Université Laval et directeur de l'équipe des IRSC sur les risques familiaux de cancer du sein: «Quand on parle de médecine de précision ou de médecine personnalisée, il ne faut pas oublier qu'on parle encore de probabilités.»

» **« Dans un tel contexte, le patient devrait au moins pouvoir s'attendre à ce que les pratiques mises en application soient à jour, assurent un seuil élevé de protection de la confidentialité et que les formulaires de consentement qui lui sont présentés fassent état d'un maximum de transparence par rapport à la gouvernance de ses informations. »**

M^e Yann Joly, Ad. E., professeur au Département de génétique humaine de la Faculté de médecine de l'Université McGill et chercheur associé au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal

Ainsi, malgré son appellation, cela suppose donc qu'elle ne touche pas spécifiquement un individu, mais bien des sous-groupes de la population. Par conséquent, il peut devenir difficile pour le patient d'être en mesure de formuler un consentement libre et éclairé alors qu'en définitive, toute la gestion de sa santé ne sera fondée que sur des données probantes issues de ce qu'il aura consenti à échantillonner sans jamais avoir la garantie que cela améliorera sa santé.

Plus encore, malgré des mécanismes de protection de plus en plus sophistiqués, il reste toujours possible, dans certains cas, de réidentifier les gens à partir de leurs échantillons et données génétiques. Il devient alors très difficile de garantir la complète confidentialité de l'information, et cela peut ainsi avoir des répercussions sur le consentement.

M^e Yann Joly, Ad. E., professeur au Département de génétique humaine de la Faculté de médecine de l'Université McGill et chercheur associé au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, soutient que «dans un tel contexte, le patient devrait au moins pouvoir s'attendre à ce que les pratiques mises en application soient à jour, assurent un seuil élevé de protection de la confidentialité et que les formulaires de consentement qui lui sont présentés fassent état d'un maximum de transparence par rapport à la gouvernance de ses informations».

L'utilisation des renseignements personnels

Par ailleurs, tant en recherche qu'en clinique, la médecine dite personnalisée sous-entend toujours nécessairement la collecte et l'utilisation d'un nombre substantiel de données et de renseignements personnels. «Elle implique des recherches où on a besoin d'énormément d'échantillons et de données pour avoir des résultats probants», précise M^e Joly.

Dans cet ordre d'idées, les biobanques, ces immenses bases d'échantillons et de données génétiques utilisées en recherche, soulèvent d'importants enjeux en lien avec la protection et l'utilisation des renseignements personnels. Ces banques contiennent effectivement deux catégories d'information, soit des échantillons biologiques, comme des prélèvements sanguins, des tissus cancéreux ou de la salive, et les données génétiques qui sont recueillies de ces échantillons après avoir obtenu les résultats du prélèvement et en avoir tiré la séquence génétique. De surcroît, certaines biobanques incluent, en plus de l'information génétique des patients, de l'information médicale plus générique telle que leur âge, leurs habitudes de vie et leurs maladies antérieures.

Or, comme l'explique M^e Joly: «Le principal problème qui découle de cela, c'est que pour avoir une force statistique, les biobanques doivent avoir une grande quantité d'échantillons provenant de divers groupes de la population. En plus, les infrastructures nécessaires pour procéder aux collectes de données sont très coûteuses. Pour ces raisons, les chercheurs tentent de plus en plus d'éviter la destruction des données collectées à la fin de leurs recherches pour pouvoir les utiliser pour d'autres recherches, d'où les enjeux en lien avec la protection des renseignements personnels et la notion de consentement.»

Les aspects internationaux

Enfin, parmi les principaux enjeux soulevés par la médecine personnalisée, les aspects internationaux qui s'y rattachent sont aussi fréquemment soulevés. En effet, parce que cette médecine hautement spécialisée rassemble des experts de partout dans le monde, les méthodes de recherche et les politiques de confidentialité varient nécessairement d'un état à l'autre en fonction des lois applicables. Cette mondialisation de la recherche et de l'application clinique de la médecine personnalisée incite actuellement les pays impliqués à déterminer ensemble la façon d'harmoniser leurs pratiques de façon à ce que leurs politiques en lien avec notamment la protection des patients ou la communication de l'information soient similaires. D'ici là, les règles applicables quant aux différents aspects légaux de la médecine personnalisée continuent de varier encore beaucoup d'un pays à l'autre.

C'est ainsi que certains pays exigent notamment des autorisations de comités d'éthique alors que d'autres exigent par, exemple, de communiquer aux patients les résultats de la recherche. Selon M^e Joly, « c'est en développant des politiques uniformes que l'on peut être en mesure de dire exactement aux participants d'une recherche ce à quoi ils peuvent s'attendre ».

» En définitive, alors que d'un côté la médecine personnalisée gagne de plus en plus de terrain au bénéfice des patients, et que de l'autre côté il est de plus en plus facile pour un citoyen ordinaire d'obtenir à coût très raisonnable un rapport détaillé de son génome, il est plus que jamais temps de s'assurer de contrôler ou, au besoin, de limiter l'utilisation de ces informations.

La question de la distribution des profits et de l'accessibilité aux nouveaux médicaments et traitements soulève aussi de nombreuses discussions auprès de la communauté internationale. « Si une partie des recherches est faite dans les pays en développement, ces derniers vont-ils aussi pouvoir bénéficier des résultats? », questionne M^e Joly.

Il est à noter que dans le domaine des ressources génétiques non humaines, comme les plantes, il existe déjà entre les pays développés et en développement où les recherches sont réalisées des modèles de conventions internationales de partage de bénéfices qui pourraient servir de modèle pour la médecine personnalisée.

En définitive, alors que d'un côté la médecine personnalisée gagne de plus en plus de terrain au bénéfice des patients, et que de l'autre côté il est de plus en plus facile pour un citoyen ordinaire d'obtenir à coût très raisonnable un rapport détaillé de son génome, il est plus que jamais temps de s'assurer de contrôler ou, au besoin, de limiter l'utilisation de ces informations. Autrement, comme le soutient M^e Édith Deleury, présidente de la Commission de l'éthique en science et en technologie et professeure émérite à la Faculté de droit de l'Université Laval, « il y aura toujours le risque que ces données soient utilisées par des compagnies d'assurance, des employeurs et des institutions financières à des fins purement commerciales ». ■

À noter que c'est dans le cadre d'une conférence présentée en octobre dernier par le Cœur des sciences de Montréal que cet article a été réalisé.

MIEUX VAUT ÊTRE PRUDENT AVEC L'ARGENT COMPTANT !

Si une personne veut vous remettre une somme en espèces, vous avez le devoir de vous renseigner sur les obligations prévues au *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* en vigueur depuis le 8 juillet 2010.

Règle générale, un avocat ne peut recevoir en espèces une somme cumulative de 7 500 \$ ou plus pour un même dossier. Il existe toutefois certaines exceptions où il est permis à un avocat d'accepter une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus.

Pour en savoir plus sur ces situations particulières et sur vos obligations générales en lien avec la réception de sommes en espèces, visitez le www.barreau.qc.ca et :

- visionnez les capsules Web *On se fait une loi de vous informer*;
- consultez la page dédiée au *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* (guide de l'utilisateur, modèles de formulaires et autres documents, foire aux questions etc.);
- inscrivez-vous à une activité reconnue de formation.



Barreau 
du Québec

RENSEIGNEMENTS :

Inspection professionnelle

514 954-3465

1 800 361-8495 poste 3465

infoeglement@barreau.qc.ca

L'AADM fête son 50^e anniversaire

Philippe Samson

Pour l'Association des avocats de la défense de Montréal (AADM), l'année 2014 marquera 50 ans d'existence, une occasion de célébrer ses réalisations tout en regardant vers l'avenir.

Il y a 50 ans, des criminalistes se regroupaient afin de promouvoir et défendre les libertés individuelles, les droits fondamentaux, les intérêts de leurs membres, et plus spécifiquement l'indépendance de la magistrature en réaction à une situation d'ingérence du ministre de la Justice de l'époque. «C'est ainsi qu'est née l'AADM, qui compte aujourd'hui 445 membres», relate **M^e Gilles Trudeau**, secrétaire corporatif du Centre communautaire juridique de Montréal, qui fut membre du conseil de direction de l'AADM pendant 15 ans et président de 2005 à 2008.

» « La plus grande réalisation, c'est qu'il y a aujourd'hui un organisme au Québec qui est le chien de garde de la justice criminelle. »

M^e Danièle Roy, présidente des fêtes du 50^e

D'un petit regroupement à ses débuts, l'AADM est devenue une corporation sous la présidence de **M^e Christian Desrosiers**, une vingtaine d'années plus tard. Aujourd'hui, elle constitue la plus ancienne association de criminalistes au Canada et a été la première association d'avocats à recevoir des services de secrétariat du Service aux membres du Barreau du Québec, maintenant devenu le Service du développement et du soutien à la profession.

L'AADM a par la suite constitué son propre noyau administratif lui permettant de promouvoir sa mission et de faire participer ses membres à différents comités consultatifs et de travail en matière de droit criminel. « Nous nous préoccupons autant des questions juridiques au plan législatif que des problèmes de la vie quotidienne dans les palais de justice sous notre juridiction, c'est-à-dire Montréal, Laval et Longueuil », explique M^e Trudeau.

criminel ainsi qu'à l'élaboration du programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec. L'AADM a aussi été consultée sur les rénovations des salles de cour au palais de justice de Montréal et sur les améliorations apportées au Centre judiciaire Gouin. «Ce qui ne veut pas dire que nous étions d'accord avec l'existence de ce centre, soulève M^e Trudeau, mais au moins, ils ont pu faire les travaux dans le respect de nos préoccupations.»

L'AADM a par ailleurs mis sur pied un comité de sages à qui peuvent s'adresser les avocats qui rencontrent des problèmes avec un collègue, un client ou qui ont un problème d'éthique.

Des moments forts dans l'histoire de l'AADM ? La négociation des tarifs des avocats participant au régime d'aide juridique et la question des mégas procès, mentionne M^e Trudeau. « Je ne dirai pas que nous avons atteint tous nos objectifs à ce propos, mais il y a une réflexion continue pour que nous puissions faire des mégas procès intelligents et respectueux des droits et libertés », dit-il.

Défis de l'avenir

L'un des grands défis de la défense pour les prochaines années, selon M^e Trudeau, concerne les causes dans lesquelles il y a un important volume de preuves.

Bilan des réalisations de l'AADM

Célébrer 50 ans d'existence est un bon moment pour faire le bilan des réalisations. « La plus grande réalisation, affirme **M^e Danièle Roy**, présidente des fêtes du 50^e, c'est qu'il y a aujourd'hui un organisme au Québec qui est le chien de garde de la justice criminelle. L'AADM a par ailleurs fait un bébé, soit l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense, ce qui en fait deux organisations reconnues qui participent à la démocratie canadienne. »



M^e Gilles Trudeau et M^e Danièle Roy

Les interventions de l'AADM devant la Cour suprême et la Cour d'appel représentent aussi un champ d'action important, ajoute M^e Trudeau, dont la dernière en date concerne les peines minimales obligatoires. Quel est l'objectif poursuivi par ces interventions ? « La défense des droits et des libertés publiques afin de maintenir les garanties procédurales pour les personnes amenées dans les salles de justice pénale. Pour également préserver la discrétion judiciaire, que nous considérons comme la pierre angulaire d'une justice adaptée aux personnes », répond M^e Trudeau.

Au fil des ans, l'AADM a également participé à l'élaboration de formulaires utilisés par les cours, à une réflexion sur l'enquête préliminaire et le processus

« Nous devons réussir à obtenir une divulgation de preuves organisée et respectueuse des droits des accusés et des décisions judiciaires rendues jusqu'à maintenant », soutient M^e Trudeau.

« Le second défi d'importance en lien avec notre mission, poursuit-il, est de maintenir la vigie des modifications substantielles de notre droit criminel et correctionnel que tend à modifier le législateur sans avoir fait la démonstration d'une réelle nécessité d'intervention autre qu'une motivation électorale. Rappelons que notre système reposait jusqu'ici sur une architecture juridique équilibrée et pondérée dans laquelle les juges bénéficiaient de la

plus grande discrétion de façon à accorder un traitement proportionné aux questions juridiques et humaines.»

Enfin, comme l'indique M^e Roy, un 50^e anniversaire est un moment charnière dans une organisation pour faire le pont avec la jeune génération qui portera le flambeau

vers l'avenir. « Notre société change et l'AADM devra continuer de veiller au grain dans cette nouvelle réalité », conclut-elle. ■

50^e anniversaire

Objectif: rassembler

M^e Danièle Roy, présidente des fêtes du 50^e, explique que cet anniversaire s'articulera autour du thème du rassemblement et l'un des objectifs sera de resserrer les liens qui unissent les membres. « Nous voulons raffermir le sentiment d'appartenance par des activités de rassemblement et ainsi demeurer unis devant les défis à venir et les batailles à livrer. »

Un livre en préparation

Un anniversaire important qui arrive par ailleurs à point nommé dans l'histoire de l'organisation, alors qu'à l'exception de trois d'entre eux, tous les anciens présidents de l'AADM sont encore de ce monde et ont offert leur collaboration à la rédaction d'un livre. En effet, ils rédigent actuellement un ouvrage dans lequel chacun raconte

un chapitre de l'histoire de la défense au Québec et de l'histoire des femmes criminalistes dans la profession. Parmi eux, on retrouve la **juge en chef de la Cour du Québec, Elizabeth Corte, M^e Serge Ménard et M^e Bernard Grenier**. « Je ne crois pas que ceci se soit déjà fait dans une association de droit », souligne M^e Roy.

Caméra café à la façon de l'AADM

L'année du 50^e anniversaire verra aussi renaître une tradition qui s'était estompée, celle des réunions spontanées du jeudi matin, au 3^e étage du palais de justice, autour du comptoir d'information. Selon M^e Roy, ces réunions sont une bonne occasion pour discuter, échanger des opinions ou des conseils de façon informelle.

Des activités sportives sont également prévues pour regrouper les membres, les intervenants du milieu judiciaire et plus particulièrement les confrères de la

poursuite. Des activités spécifiques s'ajouteront également au calendrier régulier des soirées-conférences appelées *Jeudi de la défense*. « Nous cherchons délibérément à avoir des activités entre adversaires afin de rehausser le respect mutuel qui doit exister dans le système de justice pénale », explique pour sa part M^e Gilles Trudeau.

Gala

Enfin, le 50^e anniversaire de l'AADM sera l'occasion de célébrer lors d'un gala qui sera présenté le 12 juin 2014, sous la présidence de l'ancien juge à la Cour suprême, maintenant retraité, **Morris J. Fish**. Il s'agira d'une soirée théâtralisée comprenant des joutes oratoires et des jeux de rôle qui retraceront les grands moments de l'histoire de la défense afin de les faire mieux connaître.



Imprévu ?

Une autre façon d'aider votre client

L'assurance juridique, environ 4 \$ par mois

Pour pallier aux imprévus de la vie quotidienne, dans les domaines suivants : consommation, dommages corporels ou matériels, propriété et habitation, revenu et travail, succession et mandat en cas d'inaptitude.

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca
1 866 954-3529

Droit transitoire et interprétation des lois

Philippe Samson

Le droit transitoire est un droit complexe qui déroge parfois aux principes généraux que les juges et avocats sont habitués de mettre en application au quotidien. En effet, lorsque la loi vient changer ses effets dans le temps, des répercussions uniques sur de multiples aspects juridiques peuvent s'ensuivre.

Un pouvoir inhérent particulier

La majorité des gens et des acteurs du milieu interprètent leurs droits et obligations de façon à respecter l'esprit de la loi. Cela se reflète dans la jurisprudence qui adopte un courant majoritaire. Par contre, si un nouveau précédent vient à s'écarter de ce courant, le législateur peut alors choisir d'intervenir pour rectifier le sens à accorder à un texte de loi ou à une situation de fait. En interprétation des lois, on dit alors que le législateur crée une loi déclaratoire.

Dans l'affaire *Régie des rentes c. Canada Bread*¹, les effets d'une loi déclaratoire visant une application spécifique de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ont été contestés. Dans son jugement, la Cour suprême confirme le pouvoir inhérent qu'a le législateur pour préciser l'interprétation à donner à un texte de loi: «Il suffit pour le législateur de dire qu'une loi est déclaratoire pour priver de sa valeur précédente une jurisprudence contraire», est-il écrit.



M^e Sheila York

Une application rétroactive

La Cour suprême confirme aussi dans son jugement le fait qu'une loi déclaratoire est réputée changer le sens des dispositions concernées comme si celles-ci avaient toujours été ainsi. On retrouve effectivement dans le jugement une explication selon laquelle «l'interprétation imposée par une disposition déclaratoire remonte dans le temps jusqu'à la date d'entrée en vigueur du texte de loi qu'elle interprète, faisant en sorte que ce texte de loi est réputé avoir toujours inclus cette disposition. Cette interprétation est donc considérée comme ayant toujours été la loi».

Plusieurs raisons peuvent expliquer comment le législateur peut parvenir à adopter des lois déclaratoires pouvant avoir un tel effet rétroactif. Selon M^e Sheila York, l'avocate de la Régie des rentes du Québec ayant plaidé le dossier devant la Cour suprême, c'était dans ce cas une question d'ordre public. «L'interprétation de la loi dans cette affaire créait un nouveau précédent qui allait à l'encontre de l'interprétation qu'elle avait toujours eue. Or, l'encadrement des régimes de retraite relève de la protection sociale», précise-t-elle.

Afin de déterminer l'intention du législateur, la Cour suprême s'est d'ailleurs inspirée des débats parlementaires, faisant ressortir dans sa décision que «le législateur voulait infirmer l'arrêt de la Cour d'appel afin de protéger les participants et bénéficiaires du régime et d'empêcher que la décision n'acquière valeur de précédent et ne lie les tribunaux dans les affaires pendantes ou futures».

Des notions de droit judiciaire en jeu

D'autres notions de droit judiciaire sont aussi entrées en jeu dans l'évaluation de la portée de cette loi déclaratoire. Parmi celles-ci, la distinction entre une cause pendante et un jugement final a fait l'objet de débats. C'est que dans les faits, «même si le dossier avait été renvoyé à la Régie à la suite du jugement défavorable de la Cour d'appel à son endroit, elle n'a jamais eu à s'y conformer puisqu'une loi déclaratoire venant confirmer son interprétation a été adoptée par la suite», résume M^e York.

Saisie de l'affaire, la Cour suprême a finalement conclu que «le concept de jugement définitif qui ne statue pas ultimement sur les droits et obligations des parties est celui qui permet de distinguer les affaires pendantes des affaires non pendantes». Dans les faits en cause, puisque le dossier renvoyé à la Régie pour réexamen n'était pas encore fermé, il s'agissait d'un jugement qui ne statue pas sur les droits et obligations de façon définitive, et, par conséquent, d'une affaire pendante.

Plus encore, la Cour suprême est venue confirmer la possibilité qu'une loi déclaratoire puisse s'appliquer sur un jugement final, en précisant que «le principe de la chose jugée, qui empêche les parties de soumettre à nouveau aux tribunaux une question qui a fait l'objet d'un jugement définitif à leur égard, n'empêche pas pour autant le législateur d'intervenir pour annuler les effets d'un tel jugement».

Des répercussions en pratique

Un litige qui naît de l'application de dispositions déclaratoires ou d'une question en lien avec le concept de rétroactivité est un événement qui peut créer un certain inconfort.

Pour les praticiens, ce genre de situation n'est pas très évident, car elle demande une analyse pointue des faits et du droit en vigueur. «Alors que normalement, pour appliquer une loi il faut se placer à une date X et déterminer le comportement en fonction de la loi à ce moment précis, avec la loi déclaratoire, même si on se place à une date X, peu importe le comportement adopté alors ou l'interprétation retenue, la seule qui prévaut est celle du législateur. Elle est comme un tsunami qui balaie tout sur son passage, et cela ne peut qu'être déstabilisant pour les avocats, qui doivent alors revoir leurs conceptions», soutient M^e York.

Pour les décideurs, cette situation n'est pas habituelle non plus. «Elle donne un peu l'impression que le législateur s'immisce dans le pouvoir judiciaire pour renverser des courants jurisprudentiels», poursuit M^e York. D'ailleurs, sur ce point, la Cour a été claire en statuant que «lorsqu'il adopte une loi déclaratoire, le législateur joue le rôle d'un juge et dicte l'interprétation à donner à ses propres lois. Pour cette raison, les dispositions déclaratoires relèvent davantage de la jurisprudence que de la législation. Elles s'apparentent à des précédents ayant force obligatoire, telles les décisions judiciaires».

Malgré tout, la déférence du législateur envers les tribunaux fait en sorte que rares sont les situations où une loi déclaratoire est adoptée pour contrer un jugement ou une interprétation. Il demeure que la Cour suprême confirme sans équivoque «qu'il entre dans la prérogative du législateur de jouer un rôle judiciaire et de déterminer par des lois déclaratoires l'interprétation que doivent recevoir ses lois».

Enfin, même si le législateur peut produire des lois déclaratoires pouvant avoir des effets rétroactifs, l'utilisation de cette prérogative est déjà encadrée. Par exemple, dans l'éventualité où le législateur voudrait confirmer sa volonté de donner un effet rétroactif à des causes terminées, il devra l'exprimer expressément. De plus, «s'il veut accorder une certaine forme de légitimité à son action, il devra soupeser les effets de sa loi déclaratoire avec les pratiques courantes et l'interprétation majoritaire reconnue», conclut M^e York. ■

¹ *Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd.*, 2013 CSC 46

La Commission des lésions professionnelles 15 ans d'expertise en santé et sécurité du travail

Philippe Samson

La Commission des lésions professionnelles (CLP) fête son 15^e anniversaire. Seul tribunal administratif spécialisé en santé et sécurité du travail au Québec, où s'adressent les employeurs et les travailleurs qui désirent contester une décision de la CSST, sa présidente, M^e Marie Lamarre, dresse un portrait du tribunal et des défis qu'il doit relever.

La CLP, 15 ans après sa création

En créant la CLP en 1998, le législateur mettait fin aux activités de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (CALP) et, par le fait même, des bureaux de révision paritaire de la CSST qui constituaient le premier palier de contestation. Depuis, la CLP est l'unique tribunal d'appel en matière de santé et sécurité du travail pour l'ensemble du Québec. Les services du tribunal sont régionalisés, favorisant ainsi l'accès à la justice pour les travailleurs et les employeurs.

Le législateur a également introduit le paritarisme à la CLP. Un membre issu des associations d'employeurs et un membre issu des associations syndicales siègent lors des audiences, sauf dans la division du financement. Leur rôle est de conseiller le juge administratif qui rend seul la décision.

» La CLP aura plusieurs défis à relever, que ce soit sur les plans technologique, médical ou des ressources humaines. Au cours des prochaines années, le tribunal devra aussi composer avec plusieurs départs à la retraite.

De plus, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) officialise la conciliation. D'ailleurs, une cinquantaine de conciliateurs règlent plus de la moitié des dossiers à la CLP. «C'est énorme, puisque nous fermons plus de 30000 dossiers par année. La conciliation est une avenue intéressante pour les travailleurs et les employeurs. Ce processus simple requiert le consentement des parties et se déroule en toute confidentialité. La conciliation est beaucoup plus rapide et moins stressante que l'audience. Nous encourageons les justiciables à recourir à ce service pour régler leurs litiges lorsque c'est possible», mentionne M^e Marie Lamarre, présidente de la CLP.

L'objectif de la cohérence décisionnelle est aussi clairement défini dans la LATMP. Il repose sur un principe fondamental : celui du droit à l'égalité devant la loi. Cela signifie que, devant une même situation de fait, les justiciables doivent recevoir un traitement similaire.

Pour favoriser la cohérence décisionnelle, des équipes spécialisées de juges administratifs sont formées pour discuter de jurisprudence et de controverses jurisprudentielles. Chaque année, deux tournées de cohérence sont organisées sur des sujets de controverse pour susciter la discussion parmi la centaine de juges administratifs. Ces derniers conservent toutefois leur entière indépendance judiciaire au moment de rendre leurs décisions.

Des défis à l'horizon

La CLP aura plusieurs défis à relever, que ce soit sur les plans technologique, médical ou des ressources humaines. Au cours des prochaines années, le tribunal devra aussi composer avec plusieurs départs à la retraite. «Il faudra maintenir notre effectif et notre expertise. C'est essentiel pour le bon fonctionnement du tribunal et la qualité des services», explique M^e Lamarre.

La CLP veut aussi continuer de fermer autant de dossiers qu'elle en ouvre dans une année, et ce, tout en continuant de réduire les délais de traitement. Avec plus de 30000 contestations par année, la présidente convient que cet objectif est ambitieux.

En 2012-2013, le délai moyen entre la réception d'une contestation et la fermeture du dossier a été de 314 jours, alors qu'il était de 327 jours l'année précédente. Depuis la création de la CLP, l'exercice financier 2012-2013 est la deuxième meilleure performance du tribunal pour la fermeture des dossiers et la meilleure performance pour les délais.



M^e Marie Lamarre, présidente de la Commission des lésions professionnelles

En matière de santé et de sécurité du travail, l'aspect médical est très présent. La médecine évolue rapidement et de nouveaux défis se posent à cet égard. D'une part, la CLP doit considérer l'émergence de la médecine du travail comme spécialité et l'application des principes de médecine fondée sur les données probantes (*evidence-based medicine*). D'autre part, elle note une augmentation des lésions psychologiques et constate une éclosion de syndromes douloureux chroniques, comme la fibromyalgie et le syndrome douloureux régional complexe. « Ces nouvelles réalités médicales reposent sur des données subjectives, contrairement aux maladies concrètes que la médecine traditionnelle est habituée de traiter. Nous devons donc accorder une grande importance à la formation de nos assesseurs médicaux, de nos conciliateurs et de nos juges administratifs », précise M^e Lamarre.

Un tribunal accessible

La régionalisation du tribunal permet aux justiciables de faire valoir leurs droits en santé et sécurité du travail, peu importe la région où les travailleurs résident. Grâce aux 19 bureaux régionaux et aux 5 points de service, la CLP est accessible dans toutes les régions du Québec.

» La Commission a adopté plusieurs mesures pour s'assurer d'être près des justiciables. Au cours des deux dernières années, la CLP a entrepris un virage technologique important en procédant à une refonte de son système de mission et en développant ses services en ligne. Aujourd'hui, les justiciables utilisent davantage Internet pour transiger avec le tribunal.

« Il est primordial de rendre le tribunal le plus accessible possible, d'autant plus que 30% des travailleurs et des employeurs se présentent seuls devant le tribunal. Bien qu'il n'est pas obligatoire d'être représenté, les parties peuvent toutefois être accompagnées d'un représentant patronal ou syndical, d'un avocat ou de toute autre personne de leur choix », explique M^e Lamarre. Pour se familiariser avec le fonctionnement du tribunal, les personnes non représentées peuvent visionner une vidéo expliquant toutes les étapes d'une contestation, de l'ouverture à la fermeture d'un dossier.

La Commission a adopté plusieurs mesures pour s'assurer d'être près des justiciables. Au cours des deux dernières années, la CLP a entrepris un virage technologique important en procédant à une refonte de son système de mission et en développant ses services en ligne. Aujourd'hui, les justiciables utilisent davantage Internet pour transiger avec le tribunal. D'ailleurs, 62% des contestations sont déposées en ligne. En utilisant le site Internet de la CLP, il est possible de transmettre des documents, de recevoir sur demande les décisions et toute la correspondance du tribunal par courriel, de consulter un dossier, le rôle et la jurisprudence. Ces services simplifient les démarches en plus d'éliminer les frais postaux et les délais de livraison.

Selon M^e Lamarre, le site Internet de la CLP est un incontournable pour bien comprendre le fonctionnement du tribunal et faciliter les démarches des travailleurs, des employeurs et de leurs représentants. Une foule de renseignements utiles s'y trouvent, que ce soit de l'information générale, les règles de preuve et de procédure, les services en ligne, la jurisprudence ou les décisions. « Les technologies vont progressivement changer la justice administrative. C'est un virage incontournable dans le milieu juridique. À ce chapitre, la CLP est véritablement un chef de file », croit-elle.

Quinze ans plus tard, la CLP poursuit sa mission avec diligence : rendre la justice administrative accessible et offrir les meilleurs services aux travailleurs et aux employeurs. ■

Réflexions sur le droit international et national

Les crimes les plus graves

Rollande Parent

La relation entre le droit national et international pour les crimes de guerre et contre l'humanité, les génocides et les agressions, le traitement réservé aux présumés criminels de guerre au Canada ainsi que le droit relatif aux réfugiés sont autant de sujets examinés récemment au cours d'une séance de formation professionnelle continue.

Premier président de la Cour pénale internationale (CPI) et juge à la chambre d'appel de la Cour de 2003 à 2009, **M^e Philippe Kirsch**, avocat à la retraite, a expliqué que l'appellation «crime international» peut en fait se limiter à un seul territoire national. Son caractère international tient à ce qu'il concerne la communauté internationale pour des raisons humanitaires et morales qui affectent le bien-être du monde et la sécurité internationale.

Au moment de la mise en place de la CPI, il a été établi que la responsabilité de poursuivre les auteurs de crimes graves revient à l'État où ceux-ci ont été commis. La Cour pénale internationale n'acquiert sa compétence que si l'État en question est incapable de le faire ou n'a pas la volonté de le faire. M^e Kirsch rappelle à cet égard que «la justice internationale a été créée pour compenser pour les défaillances des systèmes nationaux». Son expérience sur le terrain lui a démontré que dans les cas des crimes les plus graves, les systèmes nationaux sont les moins adéquats pour réprimer ces crimes, soit parce que l'État est partie prenante au crime, soit qu'il s'est effondré et n'est pas en mesure d'enquêter de façon efficace. M^e Kirsch a été en mesure de faire cette autre observation. «La qualité des systèmes législatifs et judiciaires nationaux est très inégale, et plus les crimes sont graves, plus le système fonctionne mal.»

À ses yeux, les tribunaux internationaux sont loin d'être une panacée. «Ils ont leurs propres problèmes. Ils sont lents, lourds, chers, sélectifs en plus d'avoir toujours à agir dans un contexte éminemment politique, ce qui complique beaucoup leur fonctionnement», soutient M^e Kirsch. C'est ce qui l'amène à faire ce double constat: «Pour que les crimes nationaux soient réprimés de façon efficace, il faut renforcer les systèmes nationaux. L'une des valeurs principales des tribunaux internationaux est peut-être moins de traiter les affaires qui sont devant eux, que d'amener à l'amélioration des législations et des systèmes judiciaires nationaux, notamment par la formation de juges, de procureurs et d'enquêteurs, et par la création d'une jurisprudence.»

Il est clair, selon M^e Kirsch, que le bureau du procureur de la Cour pénale internationale est incapable de traiter tous les dossiers de crimes internationaux. On y fait une analyse préliminaire et on examine si des crimes ont été commis. «À ce stade, dit-il, le procureur essaie d'encourager l'État à se mettre au travail. C'est ce qui s'est produit dans les cas de la Colombie, la Géorgie, l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, le Nigéria, le Honduras.»

M^e Kirsch a ensuite passé en revue quatre dossiers où il a agi, dont celui de **Hissène Habré**, qui a dirigé le Tchad de 1982 à 1990, pour se réfugier par la suite au Sénégal en raison du fait ou malgré qu'on lui attribuait la responsabilité de 40000 cas de torture et de meurtre. Malgré les pressions, notamment de la Belgique, aucune poursuite n'a été instituée contre lui.

L'intervention de la Cour pénale internationale a mené à la création d'un tribunal spécial pour faire finalement le procès de Hissène Habré au sein du système judiciaire sénégalais. Le Sénégal avait reçu l'ordre de traduire Habré en justice, soit en le jugeant sur son sol, soit en l'extradant pour qu'il y soit jugé.

M^e Kirsch estime que cet exemple illustre bien le principe de complémentarité permettant à la justice internationale de non seulement jouer un rôle quand le système national est déficient, mais également de prêter assistance au développement des systèmes législatifs et nationaux. Le Sénégal et l'Union africaine ont signé, en 2012, un accord pour faire en sorte que des juges africains nommés par l'Union africaine président le procès de Hissène Habré.

Malgré divers progrès, M^e Kirsch considère qu'à l'heure actuelle les systèmes nationaux (législatifs, judiciaires et les personnes chargées de les appliquer) sont «loin d'être à la hauteur dans beaucoup de cas».

Un droit en devenir

Le droit pénal international est en devenir, évalue M^e Kirsch, constitué qu'il est d'éléments différents et compatibles en partie, mais qui ensemble, forment une structure permettant des avancées. «Un processus difficile et nécessaire. Le principe de poursuivre, de réprimer les crimes internationaux est acquis, mais les mécanismes sont très mal intégrés. Avec un peu de chance, ça va évoluer dans la bonne direction», assure l'avocat.

Les demandeurs d'asile

Pour sa part, l'ancien juge de la Cour suprême du Canada, **Michel Bastarache**, a examiné la question du droit des réfugiés à la lumière du traitement que leur réservent les tribunaux. Pour ce faire, il a bien sûr référé à la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés ainsi qu'à un jugement récent de la Cour suprême du Canada.



M^e Philippe Kirsch

Michel Bastarache a rappelé que le plus haut tribunal du pays a statué il y a quelques mois que pour refuser l'asile à un demandeur, il doit exister une raison sérieuse de penser qu'il a volontairement contribué de manière significative et consciente à un crime et à un dessein criminel. Il estime donc que «le décideur doit s'abstenir d'élargir indûment la notion de complicité et de conclure qu'une personne est complice par simple association ou par acquiescement passif».

Du même souffle, il a dénoncé l'application inconsistante de la clause d'exclusion, notamment en ce qui concerne les demandeurs d'asile qui ont simplement été membres d'organismes terroristes, sans qu'il y ait de preuves qu'ils aient participé directement à des actes de terrorisme. «Les interprétations des tribunaux nationaux varient énormément et elles varient d'autant plus qu'il y a incertitude quant à un parcours de certains crimes internationaux», a-t-il fait valoir.

Avis aux criminels de guerre

Pour sa part, **M^e Fannie Lafontaine**, professeure à l'Université Laval, a examiné le traitement des présumés criminels de guerre au Canada et le tournant survenu à la

faveur de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, adoptée par le gouvernement canadien en l'an 2000.

Dans ce contexte, M^e Lafontaine est revenue sur le procès historique du Rwandais **Désiré Munyaneza**, en Cour supérieure du Québec, poursuivi pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et pour avoir participé aux meurtres, viols et pillage commis contre la minorité tutsie lors du génocide de 1994 au Rwanda. Il s'agissait des premières accusations portées en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. L'homme en question avait été arrêté en 2005 après avoir été dénoncé par un membre de la diaspora rwandaise à Toronto. Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

M^e Lafontaine a rappelé que les tentatives infructueuses de poursuites de criminels de guerre nazis dans les années 90 avaient amené le Canada à abandonner l'idée de poursuites pénales pour se concentrer uniquement sur des mesures administratives, notamment, d'immigration (expulsion, extradition). Il en va autrement de la nouvelle loi qui permet au Canada de poursuivre des criminels de guerre se trouvant sur son territoire, peu importe où ces crimes ont été commis. Et cela, en vertu de la compétence universelle.

M^e Lafontaine estime que la poursuite du Rwandais Munyaneza a constitué un message fort pour la communauté internationale et que les responsables des pires crimes qui trouveraient abri au Canada sont susceptibles d'être poursuivis en justice. ■

Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 3237 • 1-800-361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-10-02600**

AVIS est par les présentes donné que **M. Jean-Pierre Michon** (n° de membre : 193410-4), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Hull a été déclaré coupable le 4 janvier 2013, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Gatineau entre le ou vers le 27 juillet 2007 et le ou vers le 25 juillet 2008, à savoir :

Chefs nos 15, 18 et 22 A, à trois reprises, utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises, certaines des sommes ou partie de certaines des sommes totalisant 1 300 000 \$, reçues en fidéicommis pour l'achat d'unités de condominiums, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 19 août 2013, le Conseil de discipline imposait à **M. Jean-Pierre Michon** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de trois (3) ans sur les chefs 15, 18 et 22 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Jean-Pierre Michon** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) ans** à compter du **27 août 2013**.

Le 26 septembre 2013, le Tribunal des professions était saisi d'une requête de l'intimé en sursis d'exécution de la décision sur sanction rendue le 19 août 2013 par le Conseil de discipline. En date du 22 octobre 2013, ledit tribunal rendait son jugement et rejetait la requête en sursis d'exécution de la décision sur sanction rendue par le Conseil de discipline.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 8 novembre 2013

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR00889

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que le Comité exécutif du Barreau du Québec, à sa séance du 23 octobre 2013 a, en vertu du devoir lui étant imposé par l'article 85.3 du *Code des professions*, prononcé la **radiation** des membres ayant fait défaut d'avoir effectué le paiement de cotisations dans le délai imparti.

Le Comité exécutif du Barreau du Québec a prononcé la radiation de la personne suivante :

M^{me} Josée Dubois 256977-9 **Longueuil**

Montréal, le 11 novembre 2013

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

* Lorsque le nom d'une personne est suivi d'un astérisque, cela signifie qu'elle s'est réinscrite depuis la radiation et est maintenant membre en règle du Barreau du Québec.

Veillez communiquer avec le Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec (Montréal : 514-954-3411; extérieur : 1-800-361-8495 poste 3411) afin de vérifier si la personne dont le nom n'est pas suivi d'un astérisque a régularisé sa situation depuis le 12 novembre 2013.

PR00888

AVIS DE RADIATION PROVISOIRE**Dossier n° : 06-13-02813**

PRENEZ AVIS que par décision rendue sur le banc le 10 octobre 2013 dans le dossier disciplinaire 06-13-02813, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a ordonné la **radiation provisoire** du Tableau de l'Ordre de **M^{me} Lorraine Villeneuve-Daigle** (n° de membre : **186767-9**), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Montréal, jusqu'à ce que la décision finale intervienne sur la plainte susmentionnée.

La nature des actes reprochés à **M^{me} Lorraine Villeneuve-Daigle** dans la plainte sont d'avoir fait défaut de tenir à jour un journal de caisse recettes-déboursés d'administration et en fidéicommis; d'avoir fabriqué des fausses déclarations solennelles, des faux formulaires de fixation des pensions alimentaires, des faux affidavits, des fausses déclarations assermentées et d'avoir fait signer un « affidavit pour jugement » non daté et non assermenté.

M^{me} Lorraine Villeneuve-Daigle est donc **radiée provisoirement** du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, à compter du **10 octobre 2013**, et ce, jusqu'à décision finale sur la plainte disciplinaire portée contre elle, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 133 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 8 novembre 2013

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale

PR00890

Rendements* au 31 octobre 2013



Fonds de placement
DU BARREAU DU QUÉBEC

| Fonds | 1 an | 3 ans | 5 ans | 10 ans |
|--------------------|---------|--------|---------|--------|
| Actions | 25,24 % | 8,86 % | 11,57 % | 8,42 % |
| Équilibré | 15,05 % | 7,20 % | 8,61 % | 6,14 % |
| Obligations | -0,71 % | 3,40 % | 4,78 % | 4,50 % |

LE RENDEMENT PASSÉ N'EST PAS GARANT DU RENDEMENT FUTUR. *RENDEMENT ANNUEL COMPOSÉ

Pierre Beaulé, représentant
514 954-3491
1 800 361-8495 poste 3491
csbq.ca/fonds

Corporation
de services
Barreau



JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consocieurs qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal De l'extérieur de Montréal
(514) 286-0831 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002)

| RÉFÉRENCE | TAUX | DATE DE MISE EN VIGUEUR |
|--------------------------|------|---------------------------------|
| (1997), G.O. I, 39, 1446 | 8 % | Le 1 ^{er} octobre 1997 |
| (1997), G.O. I, 51, 1683 | 8 % | Le 1 ^{er} janvier 1998 |
| (1998), G.O. I, 12, 309 | 9 % | Le 1 ^{er} avril 1998 |
| (1998), G.O. I, 26, 823 | 9 % | Le 1 ^{er} juillet 1998 |
| (1998), G.O. I, 39, 1137 | 9 % | Le 1 ^{er} octobre 1998 |
| (1998), G.O. I, 51, 1411 | 10 % | Le 1 ^{er} janvier 1999 |
| (1999), G.O. I, 12, 274 | 10 % | Le 1 ^{er} avril 1999 |
| (1999), G.O. I, 26, 683 | 9 % | Le 1 ^{er} juillet 1999 |
| (1999), G.O. I, 39, 987 | 9 % | Le 1 ^{er} octobre 1999 |
| (1999), G.O. I, 52, 1295 | 9 % | Le 1 ^{er} janvier 2000 |
| (2000), G.O. I, 12, 291 | 10 % | Le 1 ^{er} avril 2000 |
| (2000), G.O. I, 25, 659 | 10 % | Le 1 ^{er} juillet 2000 |
| (2000), G.O. I, 38, 954 | 10 % | Le 1 ^{er} octobre 2000 |
| (2000), G.O. I, 52, 1276 | 10 % | Le 1 ^{er} janvier 2001 |
| (2001), G.O. I, 13, 374 | 10 % | Le 1 ^{er} avril 2001 |
| (2001), G.O. I, 26, 787 | 10 % | Le 1 ^{er} juillet 2001 |
| (2001), G.O. I, 39, 1069 | 9 % | Le 1 ^{er} octobre 2001 |
| (2001), G.O. I, 52, 1450 | 8 % | Le 1 ^{er} janvier 2002 |
| (2002), G.O. I, 13, 382 | 7 % | Le 1 ^{er} avril 2002 |
| (2002), G.O. I, 25, 760 | 7 % | Le 1 ^{er} juillet 2002 |
| (2002), G.O. I, 39, 1139 | 7 % | Le 1 ^{er} octobre 2002 |
| (2002), G.O. I, 52, 1492 | 7 % | Le 1 ^{er} janvier 2003 |
| (2003), G.O. I, 13, 345 | 7 % | Le 1 ^{er} avril 2003 |
| (2003), G.O. I, 26, 706 | 8 % | Le 1 ^{er} juillet 2003 |
| (2003), G.O. I, 39, 1027 | 8 % | Le 1 ^{er} octobre 2003 |
| (2003), G.O. I, 52, 1320 | 7 % | Le 1 ^{er} janvier 2004 |
| (2004), G.O. I, 13, 314 | 7 % | Le 1 ^{er} avril 2004 |
| (2004), G.O. I, 26, 634 | 7 % | Le 1 ^{er} juillet 2004 |
| (2004), G.O. I, 39, 961 | 7 % | Le 1 ^{er} octobre 2004 |
| (2004), G.O. I, 53, 1322 | 7 % | Le 1 ^{er} janvier 2005 |
| (2005), G.O. I, 12, 287 | 7 % | Le 1 ^{er} avril 2005 |
| (2005), G.O. I, 25, 594 | 7 % | Le 1 ^{er} juillet 2005 |
| (2005), G.O. I, 38, 834 | 7 % | Le 1 ^{er} octobre 2005 |
| (2005), G.O. I, 52, 1113 | 8 % | Le 1 ^{er} janvier 2006 |
| (2006), G.O. I, 12, 311 | 8 % | Le 1 ^{er} avril 2006 |
| (2006), G.O. I, 26, 736 | 9 % | Le 1 ^{er} juillet 2006 |
| (2006), G.O. I, 39, 1041 | 9 % | Le 1 ^{er} octobre 2006 |
| (2006), G.O. I, 51, 1342 | 9 % | Le 1 ^{er} janvier 2007 |
| (2007), G.O. I, 12, 303 | 9 % | Le 1 ^{er} avril 2007 |
| (2007), G.O. I, 25, 583 | 9 % | Le 1 ^{er} juillet 2007 |
| (2007), G.O. I, 38, 854 | 9 % | Le 1 ^{er} octobre 2007 |
| (2007), G.O. I, 51, 1130 | 9 % | Le 1 ^{er} janvier 2008 |
| (2008), G.O. I, 12, 241 | 9 % | Le 1 ^{er} avril 2008 |
| (2008), G.O. I, 25, 533 | 8 % | Le 1 ^{er} juillet 2008 |
| (2008), G.O. I, 38, 792 | 8 % | Le 1 ^{er} octobre 2008 |
| (2009), G.O. I, 51, 1083 | 7 % | Le 1 ^{er} janvier 2009 |
| (2009), G.O. I, 11, 322 | 6 % | Le 1 ^{er} avril 2009 |
| (2009), G.O. I, 24, 622 | 5 % | Le 1 ^{er} juillet 2009 |
| (2009), G.O. I, 37, 877 | 5 % | Le 1 ^{er} octobre 2009 |
| (2010), G.O. I, 50, 1181 | 5 % | Le 1 ^{er} janvier 2010 |
| (2010), G.O. I, 11, 315 | 5 % | Le 1 ^{er} avril 2010 |
| (2010), G.O. I, 24, 672 | 5 % | Le 1 ^{er} juillet 2010 |
| (2010), G.O. I, 38, 1054 | 6 % | Le 1 ^{er} octobre 2010 |
| (2010), G.O. I, 51, 1473 | 6 % | Le 1 ^{er} janvier 2011 |
| (2011), G.O. I, 11, 327 | 6 % | Le 1 ^{er} avril 2011 |
| (2011), G.O. I, 25, 728 | 6 % | Le 1 ^{er} juillet 2011 |
| (2011), G.O. I, 38, 1021 | 6 % | Le 1 ^{er} octobre 2011 |
| (2012), G.O. I, 51, 1389 | 6 % | Le 1 ^{er} janvier 2012 |
| (2012), G.O. I, 12, 400 | 6 % | Le 1 ^{er} avril 2012 |
| (2012), G.O. I, 25, 836 | 6 % | Le 1 ^{er} juillet 2012 |
| (2012), G.O. I, 38, 1114 | 6 % | Le 1 ^{er} octobre 2012 |
| (2012), G.O. I, 51, 1527 | 6 % | Le 1 ^{er} janvier 2013 |
| (2013), G.O. I, 12, 412 | 6 % | Le 1 ^{er} avril 2013 |
| (2013), G.O. I, 25, 725 | 6 % | Le 1 ^{er} juillet 2013 |
| (2013), G.O. I, 38, 1075 | 6 % | Le 1 ^{er} octobre 2013 |

JOURNAL DU BARREAU DÉCEMBRE 2013

Barreau
du Québec

RÉDACTRICE EN CHEF

Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS

Mélanie Beaudoin, M^e Jean-Claude Hébert, Ad. E.,
Sophy Lambert-Racine, Johanne Landry, Sylvain
Légaré, M^e Nadja Raphaël, Louis-Philippe
Raynault-Ollu, Philippe Samson, M^e Marc-André
Séguin, M^e Émilie Therrien

RÉVISION LINGUISTIQUE ET CORRECTION D'ÉPREUVES

Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

EST PUBLIÉ PAR:

Barreau du Québec

Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS

France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE

Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE

Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION

Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ

REP Communication

Télécopieur: 514 769-9490

■ DIRECTRICE

Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231

■ Représentante, Montréal

Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

■ Représentante, Toronto

Diane Bérubé — dberube@repcom.ca
514 762-1667, poste 232

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE

Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 31 000 exemplaires

Le *Journal du Barreau* est publié 12 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 24000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats, juristes,
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec maximise les liens de confiance entre
les avocats et les avocates, le public et l'État.
Pour ce faire, le Barreau surveille l'exercice
de la profession, fait la promotion de la primauté
du droit, valorise la profession et soutient
les membres dans l'exercice du droit.

Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus
être tenu responsable de la véracité du contenu
des publicités. **Toute reproduction des textes,
des photos et illustrations est interdite** à
moins d'autorisation de la rédaction en chef du
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,
aussi bien les femmes que les hommes.



RECYCLABLE

CHANGEMENT D'ADRESSE

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:
tableau@barreau.qc.ca.

Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs

Vous devez transmettre un courriel à:
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette
d'envoi du Journal.**

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR

Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada à:

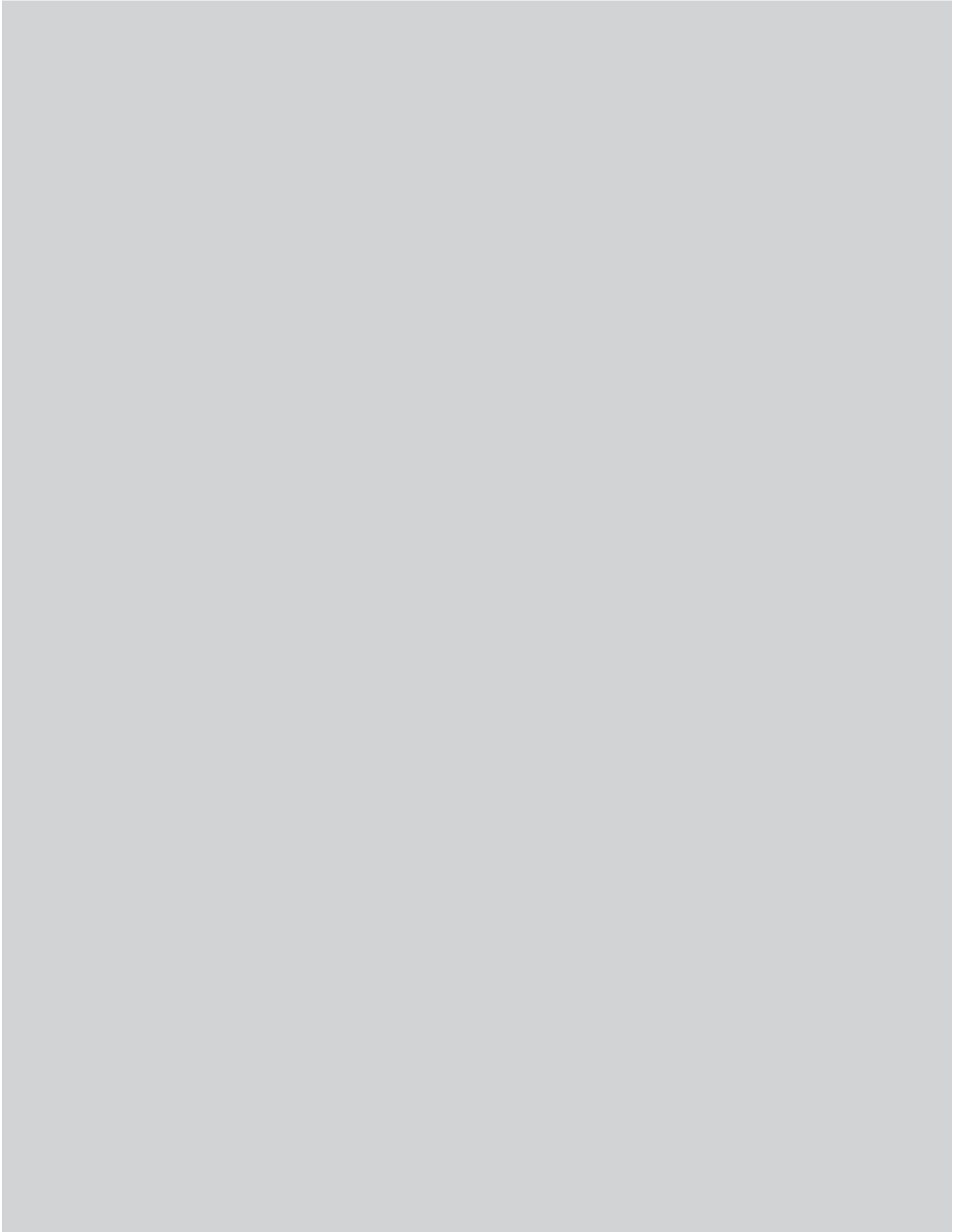
Journal du Barreau

445, boul. Saint-Laurent

Montréal (QC) H2Y 3T8

www.barreau.qc.ca/journal

Petites annonces



ÊTES-VOUS PRÊT

POUR UNE VISITE D'INSPECTION COMPTABLE?



L'Inspection professionnelle effectue des visites d'inspection comptable pour s'assurer de la conformité de la comptabilité des membres de l'Ordre avec le *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*. Pour réviser vos obligations et connaître les meilleures pratiques, le Barreau du Québec met à votre disposition des modèles, un guide, des formulaires et des formations gratuites pour vous et la personne responsable de votre comptabilité.

Pour plus de renseignements, contactez
L'INSPECTION PROFESSIONNELLE
au 514 954-3465 ou 1 800 361-8495, poste 3465
barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/comptabilite/

Barreau 
du Québec

LES REGISTRES DES TESTAMENTS ET MANDATS DU BARREAU DU QUÉBEC



RECHERCHE SIMPLIFIÉE ET EN LIGNE!

Vous devez faire une demande de recherche dans les Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec pour savoir si la personne décédée ou inapte a fait ou non un testament ou un mandat avec un avocat?

Cette recherche simplifiée se fait entièrement en ligne en 3 ÉTAPES FACILES :

1. Consultez l'application pour remplir une demande en ligne
2. Effectuez le paiement grâce à une application sécurisée
3. Soumettez la demande de recherche et le paiement en attestant sous serment d'office de la véracité des renseignements contenus dans le formulaire de demande de recherche et en attestant avoir en votre possession les originaux des documents requis par le Registraire du Barreau du Québec



Faire une demande auprès des Registres des testaments et mandats du Barreau du Québec est la seule façon de retracer un testament ou un mandat rédigé par un avocat et permet d'obtenir un certificat de recherche qui confirme si un testament ou un mandat a bel et bien été inscrit aux registres du Barreau du Québec. **Faites vos recherches dès maintenant!**

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/testament-mandat/recherche

Il est important de contacter également la Chambre des notaires du Québec pour effectuer la même démarche afin d'obtenir un certificat de recherche dans les registres des notaires.

Barreau
du Québec 



DES QUESTIONS CONCERNANT VOS OBLIGATIONS?

Consultez la trousse d'aide à la pratique *Testaments et mandats*

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/trousses